

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Duel; blessures; provocation; injures; complicité. — Malle-poste; courrier; postillon; responsabilité. — Cour d'assises de la Vendée; Six empoisonnements; graves questions de médecine légale.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CSSION DE L'USUFRUIT D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DU NU-PROPRIÉTAIRE DE CET IMMEUBLE.

Le droit de vente (3 1/2 0/0) est exigible sur l'acte portant cession, à titre onéreux, par l'usufruitier au profit du nu-propiétaire d'un immeuble dont la vente avait été précédemment faite par le même acte à deux personnes, à l'une pour la nue-propiété, à l'autre pour l'usufruit. (Lois des 22 frimaire an VII, articles 4, 15, n° 6; 69, § 7, n° 1; et 28 avril 1816, article 32.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 27 août 1844, ainsi conçu: « Vu les articles 4, 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et 32 de celle du 28 avril 1816;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, un droit proportionnel d'enregistrement, dont la quotité est fixée par l'article 69, § 7, n° 1, de ladite loi, combiné avec l'article 32 de celle du 28 avril 1816, est dû pour toute transmission d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles entre-vifs;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant 1° que, par acte authentique du 15 avril 1830, Boyreau a vendu à Pierre Castera la nue-propiété, et à la dame Rousseau l'usufruit de deux maisons qu'il possédait à Bordeaux, pour des prix séparés, lesquels ont servi de base à la perception du droit proportionnel d'enregistrement, effectués sur chacun de ces deux acquéreurs, en raison de la transmission qui leur était respectivement faite; 2° que, par un autre acte sous seing-privé du même jour, mais qui n'a été présenté à la formalité de l'enregistrement que le 20 décembre 1836, Pierre Castera s'est engagé, pour tenir lieu à la dame Rousseau de son usufruit sur les deux maisons dont il avait acquis la nue-propiété, à payer à celle-ci annuellement, pendant sa vie, une pension de 2,000 fr. sans retenue, laquelle cependant ne devait être exigible qu'à partir du décès dudit Castera, qui jusque-là demeurerait tenu de la loger, nourrir, chauffer, entretenir et faire soigner, au moyen de quoi il était chargé de remplir à sa place toutes les obligations que la loi impose à l'usufruitier;

Attendu que ce second acte opérant nécessairement en faveur de Pierre Castera une transmission à titre onéreux et entre-vifs de l'usufruit des deux maisons, dont il n'avait d'abord acheté que la nue-propiété; qu'il devait en conséquence être soumis au droit proportionnel d'enregistrement déterminé par la loi pour toute transmission de cette nature;

Attendu qu'on ne pouvait, pour le soustraire à la perception de ce droit, le placer sous le bénéfice des dispositions de l'art. 15, n° 6 et 7, deuxième alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII; qu'il résulte clairement, en effet, des faits ci-dessus énoncés, que les parties ne se trouvaient pas dans les cas auxquels ces dispositions sont applicables;

Attendu que la réunion de l'usufruit de la dame Rousseau à la nue-propiété, appartenant à Castera, n'étant pas le résultat de la simple cessation ou de l'extinction de cet usufruit, mais celui d'une vente ou d'une cession pour un prix stipulé, on ne pouvait prétendre, en cet état des faits, que la simple transmission qui s'opérait par l'acte sous-seing-privé, enregistré le 20 décembre 1836, en faveur de Castera, était affranchie du droit proportionnel d'enregistrement, sous le prétexte que la cédante avait déjà payé ce droit à l'époque où elle avait acquis cet usufruit des mains de Boyreau par l'acte authentique du 15 avril 1816;

Attendu dès lors qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 15, n° 6 et 7, 2° alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, et a violé, en outre, les dispositions de loi précitées;

Casse.

Observations. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frim. an VII, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès, et il est assis sur les valeurs.

D'après l'article 15 de la même loi, la valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des immeubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit: « pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts.

Si l'usufruit, ajoute cet article, est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété. Cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, l'est dû un droit par supplément sur tout ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

En vertu de ces dispositions, les ventes, par un même acte, à deux acquéreurs distincts, de la nue-propiété et de l'usufruit d'un immeuble, étaient soumises à la perception du droit proportionnel.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Le Journal de Saône-et-Loire, du 12, raconte en ces termes un cas d'hydrophobie qui vient de se produire à Mâcon:

« Il y a environ un mois, un jeune homme de dix-huit ans fut mordu au petit doigt par un jeune chat qui lui appartenait. L'animal s'élança ensuite par une fenêtre, et monta en bondissant la rue du Faubourg et de la Barre: là, ayant trouvé un enfant sur son passage, il se jeta spontanément sur lui et le mordit cruellement. La démarche de cet animal, son poil hérissé, la bave qui s'écoulait de sa gueule firent croire qu'il était enragé, et il fut promptement assommé par quelques personnes accourues aux cris du blessé.

« Les deux individus qui avaient été mordus furent conduits à Thoissey, où on leur fit manger, suivant l'usage du pays, une omelette anti-rabique, et, dans la soirée de jeudi, le jeune homme de dix-huit ans, au moment de souper avec sa famille, refusa de prendre aucune nourriture, en se plaignant de frissons et d'un sentiment de douloureuse constriction à la gorge. On le fit mettre au lit, sans considérer son mal comme autre chose qu'une indisposition passagère, et sans songer à l'accident qu'il

du mot par, on dirait avec raison que le droit de la vente d'une nue-propiété n'est dû que sur le prix exprimé, et moitié en sus, qu'autant que l'usufruit tourne à l'avantage du vendeur; mais, alors, la loi aurait cessé d'être égale pour tous, car l'acquéreur d'un immeuble, dont le vendeur aurait réservé l'usufruit pour lui-même, se serait trouvé seul obligé de payer le droit de mutation sur le prix exprimé, considéré comme valeur de la nue-propiété, plus sur moitié de ce prix, considéré comme valeur de l'usufruit réservé.

D'un autre côté l'esprit de la loi aurait été dénaturé, car dans tous les cas autres que celui de réserve de l'usufruit pour le vendeur lui-même, le droit de mutation n'aurait été exigible que sur le prix exprimé, tandis que, d'après le principe général posé par l'article 4, ce droit est exigible sur les valeurs, et que, dans l'espèce, les valeurs telles que l'article 15 les détermine aussi en principe général, et non par exception, sont 1° le prix exprimé pour la nue-propiété; 2° moitié de ce prix en sus, afin de représenter la valeur entière de la propriété. Enfin, la loi n'aurait pas eu de motif saisissable; car si l'on conçoit bien pourquoi elle a voulu, pour tous les cas, par un principe d'égalité et de justice, que le droit fut perçu actuellement sur la valeur de la nue-propiété, représentée par le prix exprimé au contrat et sur la moitié en sus de ce prix, on ne concevrait pas pourquoi elle aurait voulu que le droit fut liquidé et payé de la sorte dans le seul cas de réserve de l'usufruit par le vendeur pour lui-même. On ne s'expliquerait pas le motif de la loi dans cette dernière hypothèse, parce que, d'une part, que le vendeur réserve l'usufruit pour lui, ou que cet usufruit appartienne à un tiers, le résultat est le même pour l'acquéreur de la nue-propiété; il n'acquiert dans l'un comme dans l'autre cas cette nue-propiété; et que, d'autre part, dans l'un et l'autre cas, il obtient la propriété entière à la fin de l'usufruit, quel qu'il ait été le possesseur de cet usufruit, soit avant, soit depuis la vente de la nue-propiété. Mais en écartant cette hypothèse, qui est contraire aux deux principes fondamentaux de la loi sur l'assiette du droit et sur l'époque à laquelle le nouveau possesseur doit le payer, on comprend que cette loi présente pour tous les cas de vente de la nue-propiété une composition à forfait, dont le double objet est de faire payer actuellement un droit sur une chose que l'acquéreur n'a qu'en expectative, qu'il ne possède pas encore, et de prévenir des discussions sur l'estimation de la valeur variable des usufruits.

Le cas de vente de la nue-propiété et de l'usufruit par deux actes séparés, à deux personnes différentes, disoit-on enfin, ne diffère nullement du cas où la vente de la nue-propiété à l'un, et de l'usufruit à l'autre, a lieu par le même acte, puisque dans les deux cas il y a deux mutations, dont chacune est sujette à un droit particulier, qui supporte chaque nouveau possesseur (loi du 22 frimaire an VII, art. 4, 15 et 31); et il s'ensuit nécessairement que dans les deux cas le nouveau possesseur de la nue-propiété doit payer le droit sur le prix exprimé dans son contrat et moitié en sus, cette moitié représentant dans les deux cas la valeur actuelle, déterminée par l'article 15, non par exception, mais en thèse générale, de l'usufruit éventuel dont il acquiert l'expectative.

Ces motifs n'ont pas prévalu devant la Cour de cassation qui, par trois arrêts des 8 janvier 1822, 20 mars et 26 décembre 1826, a déclaré qu'en pareil cas, le droit perçu sur la totalité ou sur la réunion des prix exprimés atteint la mutation d'usufruit comme celle de la nue-propiété, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger un second droit pour la réunion future de cet usufruit dans la main du nu-propiétaire.

Suivant l'art. 15, n° 6, premier alinéa, de la loi du 22 frim. an VII, a dit la Cour de cassation, la valeur des immeubles transmis, en propriété ou en usufruit, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par le prix exprimé au contrat, en y ajoutant toutes les charges en capital. Mais, dans ces expressions « toutes les charges », la loi n'a pas eu en vue la réserve de l'usufruit, laquelle est bien moins une charge de la vente qu'un démembrement de la propriété vendue, démembrement sans lequel la transmission de la jouissance serait une conséquence nécessaire et immédiate de la transmission de la propriété.

La loi, au surplus, a prévu le cas où il y a réserve d'usufruit par le vendeur; et par le 2° alinéa du même numéro dudit article 15, elle dispose que, dans ce cas, l'usufruit sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et que le droit sera perçu sur le total. Mais on ne peut appliquer cette disposition au cas où, au lieu de la réserve d'usufruit par le vendeur, il y a de la part de celui-ci vente du tout par un seul et même contrat, savoir: de la nue-propiété à un acquéreur moyennant un prix déterminé, et de l'usufruit à un autre acquéreur moyennant un autre prix déterminé, 1° parce qu'il est de principe que, dans l'application des lois fiscales, et notamment en matière d'impôts, on ne peut pas étendre d'un cas à l'autre, par voie d'induction ou même d'analogie, la disposition de la loi; 2° parce qu'il y a, en effet, pour la détermination de la valeur et l'application du droit d'enregistrement à cette valeur, une différence essentielle entre le cas où la réserve de l'usufruit est faite par le vendeur, et celui où le vendeur transmet tout à la fois la nue-propiété à un acquéreur, et l'usufruit à un autre, puisqu'au premier cas le prix exprimé au contrat n'est pas censé représenter la valeur intégrale de l'immeuble vendu, et que pour obtenir cette valeur intégrale il faut y ajouter celle de l'usufruit dont l'expectative est aussi transmise à l'acquéreur avec la nue-propiété, expectative que la loi évalue à la moitié du prix stipulé par le vendeur, tandis qu'au second cas le prix exprimé au contrat, et qui se compose du prix stipulé pour la nue-propiété et de celui stipulé pour l'usufruit, représente bien la valeur entière de l'immeuble vendu, par où le vœu de la loi, qui asséoit le droit proportionnel sur

commettre ces vols, les malfaiteurs emportent avec eux leur atelier: des limes, un étau, de manière à faire au besoin ou à réparer une fausse clé.

L'accusé: Oh! c'est inutile... quand on sait faire une fausse clé, on l'essaie de manière à pouvoir s'en servir: on n'a pas besoin de prendre avec soi son atelier.

Perrin raconte les détails du vol commis chez les époux Bierrard. Sachant qu'ils étaient au théâtre du Panthéon, il s'est introduit dans leur domicile au second acte de la première pièce, et après le vol il a laissé la chandelle allumée.

L'accusé examine tous les objets qu'il a soustraits.

D. N'avez-vous pas soustrait 65 francs? — R. Non, Monsieur, non! M. Bierrard est sans doute un honnête homme; mais je ne crois pas qu'il puisse lever la main pour cet argent. Si j'avais trouvé chez lui 65 francs, ça m'aurait bien suffi; je n'aurais pas touché à autre chose. Il n'y avait pas un liard.

Interpellé sur la complicité de Louis et de sa sœur, l'accusé rétracte complètement ce qu'il a dit dans l'instruction.

D. Pourquoi avez-vous accusé dans l'instruction Louis et sa sœur?

Perrin, vivement: Parce que Louis n'avait pas voulu me prêter 5 francs. S'il m'avait donné cette malheureuse

tremement est dû sur l'acte de cession.

Nous n'apercevons pas les motifs qui ont pu porter la Cour de cassation à juger différemment dans les trois espèces que nous venons de citer; et les arrêts de 1829, 1835 et 1844 nous semblent impliquer une contradiction évidente.

Si, comme le porte l'arrêt de 1844, le droit proportionnel est exigible sur la cession, à titre onéreux, de l'usufruit au profit de l'acquéreur de la nue-propiété, qui n'a payé le droit que sur la valeur de cette nue-propiété, on ne voit pas pourquoi le même droit proportionnel ne serait pas exigible sur la renonciation à titre gratuit, de la part de l'usufruitier (arrêt de 1835); car cette renonciation opère une transmission de même que la cession à titre onéreux; et il existe absolument les mêmes motifs de décider.

D'un autre côté, si le droit est dû par suite du décès de l'usufruitier (arrêt de 1839), on se demande pourquoi il ne serait pas également exigible par suite de la renonciation, à titre gratuit, de cet usufruitier; car, dans l'un et l'autre cas, il y a incontestablement une transmission assujettie au droit par la disposition générale et absolue de l'art. 4 de la loi de l'an VII.

On lit dans l'arrêt du 27 août 1844 que « la réunion de l'usufruit de la demoiselle R... à la nue-propiété appartenant à C... n'étant pas le résultat de la simple cessation ou de l'extinction de l'usufruit, mais celui d'une vente ou d'une cession pour un prix stipulé, on ne pourrait prétendre, en cet état des faits, que la transmission qui s'opérait par l'acte enregistré le 20 décembre 1836 était affranchie du droit proportionnel. »

Mais dans l'espèce de l'arrêt de 1829, la réunion de l'usufruit ayant eu lieu par le décès de l'usufruitier, était assurément le résultat de la simple cessation ou de l'extinction de l'usufruit; et cependant la Cour a déclaré que le droit proportionnel était exigible; tandis que dans l'espèce de l'arrêt de 1835, où la réunion s'est opérée par l'effet d'une renonciation volontaire, et nullement par le résultat de la simple cessation ou de l'extinction de l'usufruit, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu à la perception du droit de mutation.

Ces contradictions prennent leur source dans les arrêts de 1822 et 1826, qui ont changé le mode de perception établi depuis vingt-sept ans, et le seul qui nous paraisse juste et légal.

Ce mode est juste, car l'acquéreur d'un immeuble dont la valeur totale est de 50,000 francs, n'acquiert réellement la nue-propiété que pour 20,000 francs, puisque l'usufruit réservé ou aliéné séparément est, d'après la loi, d'une valeur de 10,000 francs. S'il ne paie le droit que sur le prix stipulé de 20,000 francs, il s'ensuit qu'au décès de l'usufruitier il a acquis un immeuble en valeur réelle de 50,000 francs, et qu'il n'a cependant payé les droits que sur les deux tiers de cette valeur réelle.

Aussi ce principe d'équité et d'égalité de répartition de l'impôt se reproduit-il dans tout le système de la loi de l'an VII; et c'est par suite de ce même principe que l'héritier de la nue-propiété d'un immeuble acquitte le droit de mutation par décès sur le capital au dernier vingt du revenu, en même temps que l'usufruitier de cet immeuble paie le droit de mutation sur un capital au dernier dix. C'est également ce qui arrive pour la donation entre-vifs, par le même acte, de la nue-propiété d'un immeuble à un donataire, et de l'usufruit à un autre.

Dans ces diverses hypothèses, le droit sur la valeur totale est acquitté une fois et demie. De même, lorsque la nue-propiété et l'usufruit sont vendus par le même acte, à deux acquéreurs distincts, l'acquéreur de la nue-propiété ne paie, dans notre système, que sur une fois la valeur totale de l'immeuble, et l'acquéreur de l'usufruit que sur la moitié de cette valeur.

D'après ces rapprochements, il est aisé de voir que l'addition immédiate au prix stipulé pour la nue-propiété, de moitié de ce prix pour l'usufruit, est une mesure d'équité et de justice qui rend la condition de l'acquéreur de la nue-propiété parfaitement semblable à celle des héritiers et donataires.

L'ancien mode de perception est légal. En effet, les mots de l'article 15 de la loi de l'an VII: Si l'usufruit est réservé par le vendeur, nous semblent devoir être interprétés ainsi: si l'usufruit est réservé par le vendeur, soit pour lui, soit pour un tiers. Cette interprétation est, à notre avis, la seule conforme à l'esprit de la loi du 22 frimaire, à l'ensemble de ses dispositions, notamment à celles de l'article 17 de cette loi, qui autorise la voie de l'expertise toutes les fois que le prix énoncé paraît inférieur à la valeur vénale, et de l'article 13, n° 6, d'après lequel les réunions d'usufruit à la nue-propiété (opérées par le décès de l'usufruitier), qui ne devraient jamais donner lieu qu'à un droit fixe, se trouvent, par l'effet de la jurisprudence actuelle, assujetties tantôt à un droit fixe, lorsqu'il s'agit d'un usufruit réservé par le vendeur à son profit, tantôt au droit proportionnel lorsqu'il s'agit d'un usufruit réservé pour un tiers.

D'un autre côté, cette jurisprudence semble contraire aux intérêts, ou au moins à la tranquillité des contribuables, qui, en acquérant la nue-propiété, croient avoir satisfait à toutes les charges, tandis que dix ans et quelquefois vingt ans après leur contrat d'acquisition, ils se voient obligés d'acquitter un supplément de droits pour une acquisition qu'ils croyaient depuis longtemps consommée.

Nonobstant ces considérations, il semble difficile d'admettre que la Cour de cassation revienne sur la doctrine qu'elle a consacrée. Il faudrait donc recourir à la voie d'interprétation par le pouvoir législatif.

JUSTICE CRIMINELLE

COÛTEUX. — Un brigand, nommé... tentement aux menaces, puis chacun se mit en défense; au même instant le jeune homme qui avait eu l'imprudence de faire sonner son argent fut atteint de plusieurs coups de couteau.

Il alla tomber à quelques pas; mais il se releva promptement, avant que son adversaire eût eu le temps de le saisir. Ce dernier prit alors la fuite, et fut poursuivi par sa victime, à laquelle les forces manquèrent tout à fait vers le milieu du passage.

Conduit à l'hôpital Saint-Louis, le blessé y est arrivé dans un état désespéré. Le meurtrier a été conduit et écroué à la préfecture de police, où le couteau qui a servi à la perpétration du crime a été déposé comme pièce à conviction.

ÉTRANGER

ANGLAIS. — Londres, 10 octobre. — Le nombre des divorces et autres procès entre mari et femme a été, dans l'année de 1840 à 1843, de 160 en Angleterre, de 2 dans la principauté de Galles, et de 16 en Irlande.

Pendant ces mêmes quatre années, il y a eu dans l'Écosse-toutte seule 169 causes de cette espèce. Cette disproportion s'explique par la facilité que l'on a en Écosse pour obtenir le divorce, où le mariage se contracte avec

criant que le lendemain il l'aurait tué ou aurait cessé d'exister. Le surlendemain, à la pointe du jour, un duel à l'arme blanche eut lieu entre les deux joueurs. M. Malleveaux reçut au bras une blessure légère, et le combat fut interrompu par les témoins. Le procureur du Roi près le Tribunal de Nantes dirigea des poursuites, d'une part, contre le lieutenant Croizal comme auteur du délit de blessures commis envers M. Malleveaux, et, d'autre part, contre M. Malleveaux lui-même comme s'étant rendu complice du délit principal de blessure, en provoquant, par des paroles injurieuses, son auteur à commettre ledit délit.

Après avoir subi le premier degré de la juridiction correctionnelle, l'affaire fut portée devant la Cour royale de Rennes, qui, par arrêt du 2 septembre 1844, condamna M. Croizal à 100 francs d'amende, comme coupable, en qualité d'auteur principal, du délit de blessures, mais déclara qu'il n'y avait lieu à considérer comme complice du délit de blessures M. Malleveaux. Les motifs sur lesquels s'appuie cet arrêt peuvent se résumer dans les trois propositions suivantes: 1° la provocation au duel n'est pas un délit, puisque le duel par lui-même ne constitue pas une infraction, et ne peut recevoir ce caractère que par les résultats qu'il produit; 2° les paroles injurieuses ne peuvent, aux termes de la loi du 26 mai 1819, être poursuivies d'office par le ministère public, à moins que son action n'ait été requise par une plainte formelle de la partie injuriée ou diffamée; or, dans l'espèce, il n'existait pas de plainte de l'officier offensé; 3° enfin, la complicité d'un délit ne peut avoir lieu par provocation qu'autant que le délit a été commis sur un tiers, et on ne peut poursuivre et punir comme complice d'un délit celui qui ne saurait être auteur principal de ce délit.

A l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt par le procureur-général de Rennes, il a été produit un mémoire signé de M. le premier avocat-général Victor Foucher, dans lequel il était répondu à la première partie des motifs de l'arrêt, que la poursuite avait pour objet non pas la complicité de duel, mais la complicité par provocation de blessures faites en duel.

Le mémoire soutenait ensuite que le second motif de l'arrêt était erroné, puisqu'il ne s'agissait pas d'une poursuite principale et directe pour le délit d'injures, mais de complicité d'un délit différent, complicité qui était constituée par les injures proférées dans la provocation en duel. Enfin le mémoire terminait en disant que la loi criminelle ne disait nulle part qu'on ne pouvait pas être complice d'un délit commis contre soi-même. On citait un arrêt de la Cour de cassation, du 27 septembre 1828, pour établir que le consentement de la victime ne suffit pas pour effacer le délit, proposition que consacre également l'arrêt de la Cour, du 2 juillet 1835.

Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, M. Quénauld, avocat-général, a pris les conclusions suivantes:

Le procureur-général près la Cour royale de Rennes vous dénonce un arrêt de cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle), qui, tout en condamnant un officier comme coupable d'avoir fait volontairement une blessure au sieur Malleveaux dans un duel, a relaxé le sieur Malleveaux de l'action dirigée en même temps contre lui pour provocation à ce délit.

Vous jurisprudence atteint le duel, au moins dans ses résultats, et l'homicide commis, les blessures faites, les coups portés dans un duel n'échappent plus à la répression. Une convention contraire à la morale, à l'ordre public, à l'intérêt de la société, ne peut légitimer ces faits, les rendre excusables, et les soustraire à l'application de la loi pénale.

M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes fait observer que ce système restait incomplet si votre jurisprudence n'atteignait pas aussi ceux qui, par d'outrageantes provocations, amènent les résultats funestes que vous voulez prévenir; et qu'il y aurait une inégalité de répression voisine de l'injustice dans la décision qui, en même temps qu'elle punirait l'auteur des blessures faites ou des coups portés dans un duel, renverrait exempt de toute peine celui qui aurait provoqué à ce délit.

Mais le but auquel veut atteindre le demandeur en cassation peut-il bien se concilier avec un système dans lequel on reconnaît qu'aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit, et les circonstances qui le préparent ou l'accompagnent?

Le demandeur lui-même avoue que le duel, proprement dit, n'étant pas un délit qualifié par nos lois, la provocation au duel ne saurait avoir ce caractère. Mais, dit-il, puisque l'on incrimine les blessures faites en duel, pourquoi ne punirait-on pas celui qui, par des outrages, provoque à ce délit et s'en rend ainsi le complice?

Il faut juger cet acte prétendu de complicité, abstraction faite de la convention de duel, puisqu'elle n'est point en soi punissable; il faut juger son auteur comme on jugerait celui qui, hors du cas de duel, provoquerait, par des outrages, la personne outragée à se porter envers lui à des voies de fait et même à lui faire des blessures. Or, il faut remarquer d'abord que des injures verbales n'ont point le caractère légal de provocation en matière de coups et de blessures, et que l'on n'est point excusable de se laisser entraîner à des voies de fait par le ressentiment qu'elles excitent.

Ajoutons que les injures, fussent-elles considérées comme une provocation, celui qui s'y serait livré ne saurait être regardé comme complice des suites de cette provocation, car toute provocation ne rend pas complice. On ne peut être considéré comme complice d'un délit qu'autant qu'on y pousse avec intention, à dessein de le faire commettre. Or, peut-on supposer qu'un homme agisse avec l'intention de se faire blesser ou de se faire tuer, lorsqu'il profère des injures? Était-ce cette intention, il serait moralement coupable d'avoir provoqué de ce brigand.

Les paysans irrités ne se le firent pas dire deux fois; ils prirent tout à tour le fouet du voyageur, et laissèrent l'inconnu pour mort sur la place, après lui avoir administré trois cents coups. Suivant l'usage du pays, les autorités n'ont pas pris la peine de faire la moindre information sur un acte de vengeance aussi monstrueux.

— PRUSSE. — La Gazette de Brême publie les faits suivants, dont elle garantit l'exactitude:

Il vient de mourir dans la Lithuanie suédoise un vieillard généralement estimé, qui a laissé une fortune très considérable, dont l'origine se rattache à des circonstances assez bizarres.

Cet homme, dans sa jeunesse, était ouvrier ramoneur et dans un dénuement complet; poussé par la misère et par les mauvais conseils, il commit un meurtre, accompagné de vol sur la personne assassinée par lui, et pour ce double crime il fut condamné à la peine capitale.

Lorsque, selon l'usage, l'arrêt de mort avec toutes les pièces du procès fut soumis au feu roi Frédéric-Guillaume, ce prince écrivit au ministre de la justice: « On condamnera le condamné au lieu de son supplice, et là, en face de l'échafaud, un prêtre l'exhortera à faire un acte de contrition; s'il le fait, et si son repentir paraît bien sincère, on lui dira que je lui fais grâce de la vie. Dans ce

S'emparant d'un des motifs de la décision attaquée, M. Paul Fabre disait que le Tribunal de Mende avait constaté que la vitesse laissait le postillon maître de diriger son cheval, que dès lors le courrier n'avait pas eu besoin d'ordonner de ralentir la marche ou de faire usage de la mécanique à enlever.

M. l'avocat-général Quénaud, discutant les motifs du jugement, a établi que dans les faits d'imprudences qu'il constatait, il en était, outre ceux critiqués par le demandeur en cassation, qui concernaient uniquement le courrier de la mal-poste, et qui dès lors suffisaient à justifier la décision attaquée.

La Cour, attendu qu'en l'état des faits constatés par le jugement attaqué, le Tribunal de Mende n'a violé aucune loi, a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Jean Perdreau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe, qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture authentique et publique; — 2° De Benoît Bonny (Jura), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 3° De Vincent Adjous et André Attard (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), le premier condamné à trois ans de prison, et le second à un an de la même peine, comme coupables, mais avec des circonstances atténuantes, de blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 4° Du procureur du Roi près le Tribunal de police correctionnelle de Lavaur, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du nommé Rehier, poursuivi pour détention d'un engin prohibé; — 5° Du procureur général à la Cour royale de Montpellier, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Louis Donnadiou, prévenu de transport illicite d'une lettre en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX; — 6° Du sieur Ducot, contre un jugement du Tribunal de simple police de la ville de Bordeaux, qui le condamne à 1 franc d'amende pour contravention de police; — 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Neubourg, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la dame veuve Chevalier; — 8° D'Auguste Magnier, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à six ans de réclusion, pour vol sur un chemin public.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, au sieur Lemaire-Bailleur, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à une peine correctionnelle pour complicité d'abus de confiance.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le maire et le directeur de l'octroi d'Aiguillon, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Carpentras, le 1er août dernier, au profit des sieurs Betout et Gunt, prévenus de contravention au règlement de l'octroi.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barthélemy.

Audience du 23 août.

SIX EMPOISONNEMENTS. — GRAVES QUESTIONS DE MÉDECINE LÉGALE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14 et 15 octobre.)

On procède à l'audition des témoins relatifs à la tentative d'empoisonnement commise sur M. l'abbé Boisseau.

Françoise Menanteau : A la fin d'avril ou au commencement du mois de mai de l'année dernière, un petit jeune homme vint sonner à la porte de la maison de M. l'abbé Boisseau, chanoine de la cathédrale de Luçon, et chez lequel je demeure en qualité de domestique. Je fus lui ouvrir : il me présenta un pain de beurre d'environ deux kilogrammes, fort bien arrangé dans un panier, me disant que ce beurre était pour moi, et qu'il venait de Champagné. Je lui répondis qu'il se trompait probablement, et que nous n'avions aucune relation avec les habitants de Champagné.

J'étais d'autant plus portée à refuser le beurre et à croire que l'enfant se trompait, qu'il ne se souvenait pas du nom de M. Boisseau; néanmoins, je pris la précaution de demander à mon maître s'il attendait du beurre de Champagné; il répondit qu'il ne savait pas ce que je voulais dire. Je renvoyai donc le jeune homme; mais il revint presque aussitôt accompagné de M. Renaud. Celui-ci lui fit plusieurs questions : il soutenait toujours que le beurre venait de Champagné; mais enfin, pressé par M. Renaud, il finit par dire qu'il venait de chez la femme Chabot, de St-Michel-en-l'Herm, mais qu'il ne fallait pas dire à sa maîtresse qu'il avait avoué ce fait, parce qu'elle le renverrait sur-le-champ. M. Renaud m'engagea alors à recevoir le beurre, que je mis sur une assiette, que je fis porter à mon maître qui finissait alors de déjeuner. Le soir, M. Boisseau ne dina pas chez lui; le lendemain matin j'eus besoin de beurre, je fus pour chercher celui que j'avais reçu la veille et que mon maître avait mis dans un placard; mais je ne l'y trouvai plus. Renaud arriva presque au même instant et me dit avec vivacité : « Vous êtes-vous servie du beurre de Saint-Michel? — Je n'ai eu garde, répondis-je, car je ne sais pas ce qu'il est devenu. » Depuis cette époque, je n'avais entendu parler de rien, lorsqu'il y a environ deux mois, j'appris que M. Boisseau, ayant eu quelques soupçons, avait enfoui le morceau de beurre dans la terre, le soir même du jour où il l'avait reçu. Il y a dix ans que je suis chez M. Boisseau, et je puis affirmer que la femme Chabot n'avait jamais envoyé ni apporté elle-même du beurre avant celui dont je viens de parler.

Emé Renaud : Ce témoin se dit être praticien. Depuis plusieurs années, j'habite avec M. l'abbé Boisseau, comme homme de confiance. Dans le mois de mai de l'année 1843, je me rendais sur les dix heures du matin pour déjeuner. Je trouvai près de la maison un enfant de treize ans environ, ayant un morceau de beurre dans un panier, que j'estimai peser un kilogramme; qu'il était chargé de remettre à une personne dont il ne se rappelait pas le nom. Sur l'indication qu'il me fit sur la maison qui lui avait été désignée, je pensai que ce beurre était destiné à M. Boisseau. Après m'avoir dit qu'il était domestique chez les époux Chabot, à la Cabane-de-Joséphine, il s'empressa de me dire que ce beurre ne venait pas de ses maîtres, mais d'une personne de Champagné, qui l'avait envoyé à sa bourgeoisie pour le faire remettre à M. Boisseau. Je le fis entrer dans la cour, il reconnut, sur les indications qu'on lui avait données, que c'était bien là la maison qu'on lui avait indiquée.

Rentré à la maison, je le pressai d'observations sur l'envoi de ce beurre par une personne non connue, il finit par m'avouer qu'il provenait bien de Mme Chabot, mais qu'elle lui avait défendu de le dire sous peine d'être étranglé; il me pria à plusieurs fois différentes de n'en pas parler, ce que je lui promis. N'ayant aucun soupçon, je donnai à l'enfant une pièce d'un franc, et fis serrer le beurre. Je ne pus voir M. l'abbé Boisseau ce jour-là pour lui en parler. Le lendemain, ayant quelques soupçons, vu le mystère qu'on avait mis dans l'envoi de ce beurre, j'en fis part à une de mes connaissances, qui me dit que cette femme jouissait à Saint-Michel d'une très mauvaise réputation.

Les époux Chabot sont débiteurs envers M. l'abbé Boisseau d'une rente viagère de 1,440 fr.; sur les mauvaises impressions qu'on m'avait données sur le compte de Mme Chabot, je pensai que le beurre qui nous avait été apporté était empoisonné. Je me rendis de suite auprès de M. l'abbé Boisseau; je lui fis part de mes soupçons. Il fut convenu entre nous que nous n'en parlerions à per-

sonne. Le beurre était encore intact, personne n'en avait mangé; j'en pris une petite portion que j'ai conservée jusqu'à ce jour, et le reste fut enfoui en terre.

Après ce témoin, on introduit M. le chanoine Boisseau. Son arrivée excite un vif mouvement de curiosité dans l'auditoire; le plus profond silence règne pendant la déposition de cet ecclésiastique, qui s'exprime en ces termes :

Il y a environ deux ans, je plaçai à rente viagère, chez les époux Chabot, une somme de 16,000 francs, moyennant 1,440 francs d'arrérages. La femme Chabot m'apporta elle-même un des premiers termes. Depuis cette époque, ce sont mes gens d'affaires qui touchent cette rente.

Vers le mois de mai de l'année dernière, je ne puis mieux préciser la date, je finissais de déjeuner : un de mes domestiques entra dans mon salon, portant un demi-kilogramme de beurre, et disant que cela venait de la Cabane-de-Joséphine. Je me rappelai sur-le-champ la femme Chabot et la rente qu'elle me doit; je pensai que c'était un petit présent pour faire attendre plus patiemment les arrérages. J'avoue franchement que si mon déjeuner n'eût pas été fini, j'aurais goûté du beurre. Je n'avais pas le moindre soupçon; mais à peine étais-je sorti de table, que Renaud entra et dit : « Monsieur Boisseau, mangerez-vous bien de ce beurre? » Je n'eus pas le temps de lui répondre, qu'une visite entra et interrompit notre conversation. Le soir je dinai en ville, et ce fut le lendemain seulement que Renaud m'expliqua l'histoire du pain de beurre. Il me dit que le beurre avait été apporté par un jeune homme auquel on avait eu beaucoup de peine à faire dire d'où et de la part de qui il venait; qu'il avait un certain air embarrassé qui avait singulièrement éveillé ses soupçons, et qu'il me conseillait de ne point manger ce beurre. Je partageai ses craintes, et je lui avouai que ses premiers mots de la veille m'ayant fait réfléchir, j'avais moi-même enterré le beurre dans le jardin. Renaud dit : « Il ne faut pas laisser cela comme ça. » Et allant à l'endroit que je lui indiquai, il déterra une partie du beurre qu'il divisa, partie dans un pot qui a été conservé à la maison, partie dans un petit paquet qu'il porta chez M. Nohaud, pharmacien, le priant de faire quelques expériences chimiques. Il paraît que M. Nohaud a négligé de faire ces expériences; mais il a conservé le beurre; il est encore chez lui. Da resté, le nommé Renaud, que vous avez entendu, en sait plus que moi sur tout cela, et peut vous donner tous les renseignements dont vous avez besoin.

M. Colonnier : Vers le mois de mai de l'année 1843, Renaud vint chez moi et me dit qu'on avait apporté à M. Boisseau un pain de beurre dont il avait eu avec lui bien de la peine à connaître l'origine, mais qu'enfin après bien des questions il était parvenu à savoir du commissionnaire que le beurre était envoyé par la femme Chabot de la Cabane-de-Joséphine. A cet instant je ne pus retenir une exclamation trop indiscrète et trop peu réfléchie, sans doute, mais qui partit malgré moi : « Malheureux! lui dis-je, allez vite dire à M. Boisseau qu'il ne mange pas de ce beurre, vous ne savez donc pas que la femme Chabot passe pour avoir empoisonné son premier mari; qu'elle doit une rente viagère de 1,440 francs à M. Boisseau. Ces détours, ces mystères doivent éveiller mes soupçons. » Renaud retourna chez M. Boisseau pour ôter le beurre du chemin; mais il avait déjà été mis de côté par M. Boisseau lui-même. Renaud revint le voir à la maison et m'apporta un morceau de beurre contenu dans un petit tube en fer blanc ou en tôle, me priant de le faire voir à quelqu'un qui pourrait éclaircir nos doutes. Un ou deux jours après je remis le morceau de beurre à M. Nohaud, qui me promit d'en faire l'analyse en ma présence; mais je ne retournai point chez M. Nohaud, et l'affaire en était restée là lorsque la justice fit saisir le beurre en question.

Pierre Mercier. Vers le mois de mai de l'année 1843, j'étais domestique à la Joséphine, chez la femme Chabot; un matin, comme je me disposais à partir pour les champs, elle me dit de rester, parce qu'elle voulait m'envoyer à Luçon. Je restai; elle prépara alors un pain de beurre, qu'elle mit dans une assiette, puis dans un panier. Elle me dit : « Tu vas porter ce beurre chez M. Boisseau, à Luçon, et si on te demande d'où il vient, tu diras qu'il vient de Champagné, parce qu'on n'a pas besoin de savoir d'où il vient. » Je partis. Arrivé à Luçon, je ne me souvenais plus du nom. J'étais prêt à le porter chez M. Beausire; mais enfin la mémoire me revint : je trouvai qu'il n'y avait rien de mieux que d'aller chez M. Boisseau, et précisément j'étais à sa porte; j'entrai. M. Boisseau n'y était pas, mais je remis le beurre à la servante. Un monsieur qui était là, celui à qui je m'étais adressé pour demander la maison, me demanda à son tour d'où venait ce beurre. Je répondis d'abord qu'il venait de Champagné; mais un instant après, l'idée me vint de dire qu'il venait de chez la femme Chabot; il paraît que je fis bien, car j'ai su depuis par M. Colonnier, qu'on se méfiait de la femme Chabot, et qu'on n'avait point mangé le beurre, parce qu'on craignait qu'il ne fût empoisonné.

Rose Verdun : Je suis entrée au service de la femme Chabot vers la fin de février 1843. J'en suis sortie à la Pentecôte de la même année. Le caractère et les habitudes de cette femme ne me convenaient pas, et je n'ai pas voulu rester à son service. Ce n'est pas moi qui bavais le beurre; j'allais seulement traire les vaches, et puis la femme Chabot se chargeait de tout le reste pendant que j'allais au champ travailler avec les domestiques. J'entrais quelquefois dans la laiterie. Cette servitude a bien environ cinq mètres sur chaque face. Des échelles règnent tout autour; la première est à 40 centimètres environ du sol, et les autres sont espacées au-dessus de celle-ci à des distances à peu près égales. Au milieu de la laiterie, c'est-à-dire à deux mètres environ des échelles, se trouve la barate, qui est montée avec une manivelle pour faciliter la façon du beurre; puis, on avait une petite table qui était placée le plus souvent au milieu de la laiterie, sur laquelle on appuyait les jades pour arranger le beurre. Je n'ai jamais vu de tui-les ni de vases contenant de l'arsenic sur les échelles. Jamais la femme Chabot ne nous a prévenus qu'il y en eût. Je me rappelle bien que, vers la prime, elle déboucha le petit domestique pendant une journée. Quelques jours après, je lui demandai pourquoi il n'était pas venu travailler avec nous; il fit quelques difficultés pour me le dire; enfin, il m'avoua que la femme Chabot l'avait envoyé à Luçon, mais il ne voulait pas me dire chez qui il avait été et ce qu'il avait été y faire. La femme Chabot ne m'a jamais rien dit, et je ne lui ai jamais rien vu faire.

Les témoins Niveau, Robin, Rossignol, Chantreau, Ouvrard et Marie Chartier sont entendus, et confirment les dépositions précédentes.

Madeleine Cornet, veuve Pacaud : Quinze jours environ avant la Toussaint 1839, Rauturier, premier mari de la femme Chabot, tomba malade : on disait que c'était à la suite d'une ribotte; malheureusement, il est vrai que ce pauvre homme avait l'habitude de s'enivrer. Je fus le voir trois ou quatre fois pendant sa maladie. Il se plaignait de douleurs dans le corps, il vomissait et avait des coliques. J'ai bien vu la femme Chabot lui donner à boire, mais elle prenait le breuvage dans un pot où il était préparé d'avance.

Je ne lui ai jamais rien vu mettre dans ses tisanes. La

veille de sa mort, j'y passai la nuit. Dans le courant de la soirée, il demanda à boire : c'était vers onze heures; sa femme fut chercher dans un appartement voisin une tasse contenant un breuvage que je n'ai point vu. Rauturier le but en disant : « Pourquoi me donnes-tu donc du vin, puisque je n'en veux pas boire? » La femme Chabot répondit d'un ton fort sec et de mauvaise humeur : « Eh bien! je ne vous en donnerai plus. » Puis elle sortit en disant au domestique qui se trouvait là : « S'il vous demande à boire, vous lui donnerez de l'eau miellée qui est sur la cheminée. » Elle ne revint plus, et Rauturier mourut sur les sept heures du matin. Voilà tout ce que je puis vous dire : Rauturier ne m'a jamais rien révélé, et je n'ai jamais entendu parler de rien.

M. Angeard Saint-Germain, vétérinaire : Quelque temps avant la mort de Rauturier, je fus appelé chez lui, à la Cabane-de-Joséphine; je m'approchai de cet animal. (Explosion d'hilarité.) Le témoin, se reprenant : J'entrai dans la chambre où était couché Rauturier; il ne me vit pas, car il était devenu presque aveugle; il me dit qu'il me reconnaissait à ma voix; il ajouta qu'il était bien malade; qu'il souffrait de la gorge, et qu'il avait la bouche tapissée d'ulcères; il paraissait accablé par le mal; il avait soif, et paraissait désirer boire du lait. « Mais, me dit-il, on me donne toujours de la tisane de gomme qui me fait grand mal à l'estomac. »

Mme Chabot vint dans la chambre, mais elle ne dit rien, ou du moins je ne m'en souviens pas; je n'eus, à cette époque, aucun soupçon, et je ne crois pas avoir dit à qui que ce soit que Rauturier était mort empoisonné. Quelque temps après son décès, des bruits circulèrent; on accusait la femme Chabot. J'ai pu répéter ces bruits, mais sans avoir personnellement de motifs pour les croire fondés.

Dans ce moment, une incroyable agitation a lieu au fond de la salle. M. le président ne peut parvenir à faire cesser le bruit.

Il s'adresse aux huissiers : « Messieurs, leur dit-il, il faut donc que je fasse votre service? »

Un des audanciers, s'adressant au public : Messieurs, si vous continuez, nous allons faire évacuer la salle. (Rire général.)

On continue l'audition des témoins, qui confirment tous les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Plusieurs viennent affirmer que la femme Chabot a dit que Rauturier ne mourrait jamais d'une autre mort que de celle qu'elle lui donnerait.

M. le président fait donner lecture des procès-verbaux d'exhumation de Rauturier et de Martine Chabot le 17 mai 1844. Nous les reproduisons, à cause du soin et des précautions extrêmes qui ont été prises.

MM. Flandin et Danger ont dit qu'il serait à désirer qu'on s'acquittât partout des missions de cette nature avec la même prudence et les mêmes précautions.

L'an 1844, et le 17 mai, nous, Félix Boncenne, juge d'instruction de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, accompagné de M. Gaillard, procureur du Roi, et assisté de M. Emmanuel Deslandes, greffier, en présence de MM. Amélineau, maire de Saint-Michel-en-l'Herm; Mercet, juge de paix du canton de Luçon; M. le commissaire de police audit Luçon; Texier, brigadier de gendarmerie à Saint-Michel-en-l'Herm; Nohaud, pharmacien à Luçon; Potier, docteur-médecin à Fontenay, et Brauc, professeur de physique et de chimie au collège de Fontenay, désirant à notre ordonnance en date du 15 de ce mois, nous nous sommes transportés au chef-lieu de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, canton de Luçon, pour y faire procéder à l'exhumation des deux cadavres de Louis Rauturier, premier mari de la femme Chabot, inculpée de divers empoisonnements; et de Martine Chabot, fille de son second mariage; où, étant arrivés, nous avons fait procéder aux opérations sus-désignées, ainsi qu'il suit, et hors de la présence de l'inculpée, qui a refusé formellement d'assister et de se faire représenter à ces mêmes opérations.

On nous a conduits au cimetière de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm, situé à l'entrée du bourg, au sud du chemin qui conduit de Luçon audit Saint-Michel, et dont le sol est purement calcaire. Nous avons tout d'abord constaté par des dépositions de témoins l'identité des deux tombes que nous nous proposons de faire ouvrir. La première, celle de Louis Rauturier, est située à 56 mètres au nord de la croix qui est placée à peu près au centre du cimetière. Elle nous a été désignée par le fossoyeur qui a creusé la fosse, par le sacristain qui assistait à la cérémonie funèbre, et le tailleur de pierre qui a édifié le monument placé sur cette fosse. Ce monument lui-même porte l'inscription suivante : « Ci-gît le corps de Louis Rauturier, époux de Rose Pillenière, âgé de 41 ans, décédé à la Cabane-de-Joséphine, commune de Saint-Michel-en-l'Herm, le 4 novembre 1839. Il fut bon père et bon époux. — Arrête ici, passant, et prie Dieu pour le repos de son âme. »

La seconde, celle de Martine Chabot, morte le 15 novembre dernier, âgée de deux ans environ, nous a été montrée par le sacristain qui a fait la fosse et l'inhumation; elle est placée à 14 mètres au sud de la croix, et n'est recouverte d'aucun monument. Les deux tombes sont séparées entre elles par une distance de 50 mètres.

L'identité ainsi établie, nous avons requis les travailleurs; nous avons fait prêter aux trois experts sus-désignés le serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur mission, et nous les avons invités à procéder à l'exhumation des deux cadavres. Ils ont commencé par celui de Louis Rauturier. Des tranchées ont été faites avec soin autour de l'emplacement occupé par la bière, avec les plus grandes précautions, de la terre qui la recouvrait.

MM. les experts ont recueilli dans une caisse en bois préparée d'avance 17 kilogrammes ou environ de la terre qui recouvre le cercueil à une profondeur de 40 centimètres à partir du sol. Nous avons à l'instant même fermé cette boîte, et l'avons de plus scellée et cachetée *ne varietur*. Arrivés à la partie supérieure de la bière, nous avons remarqué que les planches de dessus étaient brisées et étaffées sur le cadavre. Cette bière est en bois de sapin; on a écarté doucement les débris de cette couverture et l'on a découvert le squelette d'un homme couché sur le dos, la tête renversée sur le côté et détachée du corps. Les débris ont tous été recueillis dans une forte boîte en bois de chêne. On y a joint les débris des planches de la partie inférieure du cercueil. Cette boîte a été à l'instant fermée par nous, et nous l'avons scellée et cachetée *ne varietur* comme la première.

Enfin, messieurs les experts ont rempli un bocal de verre noir avec de la terre prise immédiatement au-dessous de la bière; nous avons scellé ce bocal, et nous lui avons donné comme point de reconnaissance le n° 1. Cette première opération étant terminée, nous avons clos la présente séance à six heures du soir, et nous avons renvoyé à demain 18 courant, cinq heures du matin, la reprise des opérations relatives au cadavre de Martine Chabot. Avant de nous retirer, nous avons confié toutes ces pièces de conviction à M. le brigadier de gendarmerie, qui les a déposées à la gendarmerie, dans un meuble fermé à clé, et nous nous sommes nantis de la clé de ce meuble. Et le samedi 18 mai 1844, à cinq heures du matin, nous étant transportés au cimetière, accompagnés comme ci-devant, nous avons indiqué aux travailleurs la fosse de Martine Chabot, dont l'identité avait été reconnue la veille. Messieurs les experts ont dirigé l'opération; des tranchées ont été faites comme pour l'exhumation de Rauturier. A une profondeur de quarante centimètres du sol, et immédiatement au-dessous de la bière, on a recueilli dix-sept kilogrammes de terre dans une boîte en bois neuf, qui a été à l'instant même cachetée et scellée par nous *ne varietur*. Continuant la fouille, on est arrivé au cercueil; il est en bois de sapin, et démonté par sa longueur qu'il contient les restes d'un enfant de deux ans, ou environ; il est parfaitement conservé, et on a pu l'enlever intact pour le déposer sur une table de bois neuf préparée à cet effet. MM. les experts ont alors procédé à l'ouverture de ce cercueil; on a trouvé le corps d'un enfant, enveloppé dans un linceul de fil et coiffé d'un petit bonnet assez bien conservé; les chairs qui recouvrent les membres, la figure surtout, sont dans un état de détérioration très avancé. Tout le cadavre a été enlevé avec adresse de la bière, toujours enveloppé de son linceul, et dé-

posé dans une boîte en fort bois de chêne tout neuf, qui a été immédiatement fermée à l'aide de vis, et qui a été immédiatement cachetée et scellée en présence de deux témoins désignés à la Gendarmerie, nous avons fait porter lesdites mises dans lemeuble fermé à clé les pièces de conviction recueillies hier, 17 mai, etc.

A peine cette lecture est-elle donnée, qu'un de MM. les jurés se lève et demande à se faire remplacer par un juré supplémentaire; il déclare être égaré de fatigue et ne plus pouvoir continuer à siéger.

La Cour l'invite à attendre encore un peu; on fait venir un nouveau témoin, et, après son audition, l'audience est renvoyée au lendemain sept heures précises du matin. Il est onze heures. Les accusées sont reconduites à la maison d'arrêt.

Audience du 23.

Génusson : Dans le mois de décembre dernier, époque à laquelle je travaillais pour le nommé Chabot, demeurant à Saint-Michel, celui-ci vint un jour me trouver chez moi pour me confier ses peines et m'engager à me rendre avec lui dans sa maison, afin de tâcher de ramener la bonne intelligence entre lui et sa femme; il me dit que sa femme voulait le quitter, et qu'il craignait qu'elle lui jouât un mauvais tour, c'est-à-dire qu'elle l'empoisonnât; il paraissait la craindre d'autant plus, disait-il, qu'elle avait été soupçonnée d'avoir empoisonné son premier mari. Je me rendis en effet chez Chabot, et je fis des remontrances à sa femme. Le nommé Niveau, boulanger à l'Aiguillon-sur-Mer, m'a déclaré un dimanche chez moi, et en présence d'un sieur Frouard, cultivateur à l'Aiguillon, qu'on lui avait dit que le mari de la femme Chabot mangeait toujours à la table des domestiques, dans la crainte où il était d'être empoisonné par sa femme. Le brigadier de gendarmerie de Saint-Michel m'a dit aussi que Chabot lui avait fait connaître cette circonstance; qu'il ne mangeait jamais d'aucuns mets avant que sa femme en eût goûté elle-même. Je dois dire encore que, pendant que je travaillais chez les époux Chabot, j'ai remarqué que sa femme traitait cruellement une petite fille âgée d'environ deux ans, et qui était malade depuis assez longtemps; elle ne lui donnait à manger que du gros pain d'orge et des pommes de terre; elle la frappait et la jetait à terre. Je ne l'ai jamais vue agir autrement pendant six mois que j'ai travaillé dans cette maison. Cette malheureuse petite fille, privée trop longtemps, sans doute, d'aliments, devint avec avidité la nourriture grossière et malsaine dont je vous ai déjà parlé et qui ne variât jamais. Aussi, cette enfant a-t-elle fini par périr. Dans une nuit où j'étais resté couché chez les époux Chabot, et dans une chambre contiguë à celle où l'enfant était elle-même couchée, ses cris m'empêchèrent de dormir toute la nuit, et me déchirèrent le cœur, sans que sa méchante mère songeât seulement à lui porter le moindre secours. Le père lui-même ne disait rien; mais je ne l'ai jamais vu maltraiter son enfant. Les cris de cette enfant consistaient à demander toujours à boire, à boire; mais la malheureuse mère la laissée mourir sans vouloir lui en donner. Cette malheureuse enfant m'a paru avoir une grande inflammation à l'intérieur, sans que je puisse en déterminer la cause.

On passe à l'audition des témoins à décharge assignés à la requête de la femme Chabot : ils sont au nombre de dix, et ne déposent que de faits insignifiants. Presque tous viennent dire que Rauturier buvait avec excès, et que Martine Chabot n'était pas traitée par sa mère autrement que ses frères et sœurs.

La séance est levée et renvoyée à onze heures. La foule s'est encore augmentée. Plus le dénoûment de ce drame approche, plus le public est impatient et avide. M. le président donne des ordres pour que personne n'entre dans l'intérieur de la salle pendant la discussion.

M. le procureur du Roi se lève, et prononce, au milieu d'un profond silence, son réquisitoire, dans lequel il soutient la culpabilité des deux accusées. Il faut faire une différence entre elles, dit-il; mais contre les deux il faut une condamnation. La société, justement alarmée, attend de vous un double exemple, sévère, efficace.

M. le procureur du Roi combat l'opinion de MM. Dauver et Flandin au sujet des terres arsenicales, avec l'avis de MM. Orfila et Ollivier (d'Angers), et il termine en repoussant l'idée des circonstances atténuantes en faveur de la femme Chabot.

M. Louvrier, défenseur de la fille Angélique Billaud, à la parole; il trace à grands traits l'histoire de la vie et des jeunes années de sa cliente. Il appelle l'intérêt du jury sur ces pauvres filles de nos campagnes pour lesquelles l'éducation n'a rien fait, et qui, à raison de leur position et de leur pauvreté, sont dans l'impossibilité de recevoir les bienfaits de la civilisation.

Pendant toute cette partie de la plaidoirie de son défenseur, la fille Billaud fond en larmes et reste sous le coup d'une émotion qui paraît toucher le jury et tout l'auditoire.

Puis le défenseur s'emparant des dernières paroles prononcées par M. le procureur du Roi contre la femme Chabot, s'écrie :

Ces derniers mots ont laissé mon esprit sous l'étreinte d'indéfinissables angoisses, non que je craigne pour moi, mais parce que je ne comprends pas qu'on vienne vous solliciter d'être impitoyables. Ma raison et mon cœur repoussent ces paroles. Moi, je suis de l'avis de M. de Tracy...

En ce moment M. le président interrompt le défenseur, et lui dit qu'il n'a pas le droit de parler contre la peine de mort, puisqu'elle est établie par la loi.

Personne n'est plus que moi esclave de la loi, reprend le défenseur, et je prie qu'on me permette de compléter ma pensée... Je voulais rappeler seulement à l'esprit et au souvenir de mes auditeurs une idée plus consolante que celle qui a terminée le réquisitoire; elle m'est venue à l'esprit. Je voulais parler d'un de ces admirables emblèmes reproduits par la peinture et gravés sur une médaille donnée à l'un des inspecteurs généraux de nos prisons : on y représente la Justice appuyée sur l'autel des Lois, repoussant d'une main la Mort armée de l'instrument du supplice, et regardant avec des yeux où brille un rayon d'espérance, une maison pénitentiaire.

M. Louvrier repousse l'invocation que le ministère public a faite de la maxime : *Adultera, ergo venesica*.

M. le procureur du Roi, s'écrie-t-il, a paru regretter cette citation en la faisant; et je conçois son regret, non que la pensée lui soit venue, pas plus qu'à moi, de justifier l'aggravation de la femme adultère, encore moins la période du complice, mais parce que la vérité et l'expérience des temps ont prouvé que cette parole de d'Aguesseau était l'erreur d'un grand esprit.

S'occupant spécialement de la cause d'Angélique Billaud, M. Louvrier prouve que la volonté de sa cliente n'a été ni libre, ni spontanée, ni intelligente, et que l'intérêt qu'on lui impute n'est pas en rapport avec le crime odieux qu'on lui reproche, et qui aurait été son début dans la carrière du mal. Il invoque l'autorité de l'avocat-général Servan, et termine cette partie de la discussion en disant : Voilà la route du cœur; ne vous en éloignez jamais. Laissez, laissez quelques moralistes observer les écarts de la nature; mais vous, vous qui êtes juges, n'en observez que les cours.

Puis il représente Angélique Billaud placée sous l'influence de la femme Chabot; triste et pauvre fille, dont les mains d'une puissance supérieure; pauvre fille, dont le mystère de vingt-deux ans, poussait la domesticité jusqu'à peine servage, organisation à part, nature inculte, éloignée de son père, son meilleur et son plus sûr ami, seule sous la garde de son père, sous la main d'une maîtresse contre laquelle la lutte et la résistance sont impossibles. M. Louvrier s'empare avec avantage de l'épisode du jeune Mercier, refusant à M. Boisseau un pain de beurre empoisonné, refusant de nommer la personne qui l'envoie, avouant ce nom en tremblant, et terminant cette confidence par ce mot : « Si

elle le savait, elle m'aurait dit... Marcier est tranquille, la justice ne l'a pas inquiété, il est sur le banc des témoins.

M. Moreau présente la défense de la femme Chabot; il suit l'accusation pied à pied; et dans une discussion de plus de trois heures il repousse les charges qui pèsent sur sa cliente.

La femme Chabot, qui n'a pas versé une larme jusqu'à ce moment, paraît en proie à une violente émotion.

Enfin, M. le chef du jury paraît. Un silence religieux s'établit, et l'on entend la déclaration suivante:

Sur les trois questions relatives à Angélique Billaud: Non, l'accusée n'est pas coupable. (Mouvement.)

En ce qui concerne la femme Chabot: Sur l'empoisonnement de Rauturier: Oui, l'accusée est coupable;

Sur la tentative d'empoisonnement contre M. Boisseau: Oui, l'accusée est coupable;

Sur l'empoisonnement de Martinie Chabot: Non, l'accusée n'est pas coupable;

Sur la complicité d'empoisonnement sur la personne de sa mère: Oui, l'accusée est coupable;

Sur la complicité d'empoisonnement sur Rose Bergeron: Non, l'accusée n'est pas coupable;

Sur la complicité d'empoisonnement sur Emilie Bergeron: Non, l'accusée n'est pas coupable.

Où, à la majorité, il existe en faveur de la femme Chabot des circonstances atténuantes. (Rumeur prolongée.)

Nous entendons non loin de nous une voix qui dit assez haut dans la foule: «C'est une protestation contre la peine de mort.»

M. le président prononce l'acquiescement d'Angélique Billaud.

Pendant quelques minutes cette fille reste immobile sur son banc; enfin elle se lève, et nous la voyons, avec son père et sa mère, suivre M. Louvrier, qui vient de quitter l'audience.

Un agent de police s'empare de la fille Billaud, la fait passer par une voie détournée, et la soustrait à la curiosité publique, sans que personne se soit aperçu de sa disparition.

Cinq factieux échoués sur les marches du Palais peuvent à peine contenir la foule qui veut une fois encore voir la femme Chabot.

Au-delà du plus profond silence se maintient M. le procureur du Roi demande la condamnation de la femme Chabot aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour, après avoir entendu le défenseur, condamne la femme Chabot aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition, qui aura lieu à Saint-Michel-en-Lherm.

Deux heures après, notre ville avait repris son aspect accoutumé: les rues étaient silencieuses, désertes.

MM. les chimistes de Paris quittaient la Vendée pour se rendre à Saintes, où une accusation de parricide par empoisonnement nécessitait leur présence pour le 28.

Nous avons vu la femme Chabot en prison depuis son jugement. La première fois, elle était auprès de son mari et paraissait fort triste; mais ses traits n'offraient aucune espèce d'altération.

La seconde fois, elle était seule; elle avait à la main, au moment où nous arrivâmes, un livre de messe. Elle se leva pour venir à nous, et, tout en versant quelques larmes, elle nous dit qu'elle s'estimait bien heureuse d'avoir la vie sauve.

«Je m'attendais à mourir, dit-elle; je suis bien reconnaissante pour les avocats qui ont plaidé dans mon affaire. Je suis bien coupable, mais je jure que je n'ai pas tué ma fille.» Elle était calme, résignée, et parlait de la miséricorde infinie de Dieu.

«Ce qui me fait bien du mal, disait-elle, c'est de penser que je serai exposée chez moi, peut-être à ma porte, dans un pays que je ne dois plus revoir, devant des gens ne sont pas d'accord dans leur manière de le rapporter.

Le Journal du Palais ne donne pas la nomenclature des actes qui ont servi de base au jugement. Les motifs et la discussion prouvent seuls qu'il s'agissait de l'arrêt prévu par l'article 2183. Le même recueil ne donne pas davantage de nomenclature avec l'arrêt confirmatif de Paris du 5 août 1834; puis, en rapportant l'arrêt de cassation du 22 mai 1838, auquel a donné lieu l'arrêt de Paris, il indique, sous le n° 20, «les actes à signifier en tête de la notification d'une saisie aux créanciers inscrits.» (Art. 695, C. p.) Devilleneuve, 38, 1. 644, en fait autant.

Mais Dalloz, 38, 1. 236, et la Jurisprudence des Huissiers, 1838, p. 210, rapportent le même arrêt, indiquent, sous le même n° 20, «les actes à signifier en tête d'un exploit de notification à des créanciers inscrits.»

Or, la Cour de cassation ne paraît pas avoir cassé en ce qui concerne la décision des premiers juges relative aux actes compris sous le n° 20.

Après les plaidoiries des avocats des huissiers (M. Faucheur pour l'huissier, et M. Brizard pour le syndic de la communauté, et les conclusions du procureur du Roi, M. Berriat-Saint-Prix, en faveur des huissiers) entendues à des audiences précédentes, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

«Le Tribunal, où les avoués et avocats des parties en leurs conclusions respectives; où également M. le procureur

avait éprouvé un mois auparavant. Hier matin, ses parents, en allant le visiter, le trouvèrent en proie à des convulsions effrayantes; pendant lui l'infortuné avait lacéré avec ses dents ses draps et couvertes. On l'a fait transporter immédiatement à l'hôpital, et les médecins qui l'ont visité ont reconnu en lui tous les symptômes d'une rage assez avancée pour ne laisser aucun espoir. L'autre enfant mordu n'a encore éprouvé aucun signe précurseur de la terrible maladie.»

PARIS, 15 OCTOBRE.

Le Tribunal de commerce, à son audience de ce jour, présidé par M. Bourget, a fait donner lecture publique et ordonné la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine à M. Carez, président du Tribunal, lui donnant avis que, par lettre du 2 octobre courant, M. le ministre des affaires étrangères lui avait annoncé que l'exequatur du Roi avait été accordé à M. Robert Walsh, nommé consul des Etats-Unis à Paris.

En conséquence, M. Robert Walsh pourra, ainsi que le chancelier dont il fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui sont conférées.

Des ordres viennent d'être donnés par M. le ministre de l'intérieur pour transférer à Doullens les six condamnés politiques qui étaient encore détenus au Mont-Saint-Michel.

Un journal annonce aussi qu'une amnistie va être accordée à tous les condamnés politiques réfugiés en Angleterre.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 261 fr., qui a été attribuée, par portions égales de 65 fr. 25 c., à la colonie de Metray, à celle établie à Petit-Bourg, à la société de Saint-François Régis et à celle fondée pour l'instruction élémentaire.

Dans la soirée du 28 décembre 1843, le maréchal-logis Bierrard était de service au théâtre du Panthéon. Il y avait conduit sa femme et deux individus qui se faisaient passer pour mariés, et qui avaient habité précédemment la même maison que les époux Bierrard.

Le jeune couple avait manifesté très vivement le désir d'assister à la représentation d'un drame, alors célèbre dans le quartier Saint-Jacques; Bierrard, avec toute la courtoisie d'un garde municipal, leur avait procuré des billets de faveur; on s'était rendu ensemble au théâtre du Panthéon, et Mme Bierrard avait pris place dans une loge avec M. et Mme Louis. Le spectacle absorba d'abord toute l'attention de la femme Bierrard, mais bientôt elle crut remarquer chez les époux Louis une agitation et une inquiétude qui ne paraissaient pas naturelles, et qui ne pouvaient être le résultat des émotions dramatiques.

Ils suivaient avec affectation les moindres gestes de Bierrard, et de toute la soirée ils ne le perdirent point de vue.

En rentrant à leur domicile, les époux Bierrard ne découvrirent que trop vite le premier mot de cette énigme. Leur porte était grande ouverte, et leur modeste ménage avait été complètement dévalisé. On leur avait pris des draps de lit, des serviettes, des chemises d'homme et de femme, d'autres effets, une écharpe en soie, quelques bijoux; enfin, on s'était emparé de leurs économies s'élevant à 65 francs. Leurs premiers soupçons se portèrent sur les deux individus auxquels ils avaient si bénévolement procuré le spectacle; toutefois, en l'absence de charge précise, une instruction criminelle était impossible.

Mais une femme Richard, ayant un jour reconnu sur Amédée Louis une chemise qu'elle avait faite pour Bierrard, et ayant eu connaissance des soupçons de ce dernier, n'hésita pas à accuser Louis d'avoir volé cette chemise. Louis se récria; il sortit pour aller chercher des témoins de ce qu'il appelait une diffamation et rentra avec deux personnes.

Malheureusement pour lui, vers cette époque la police mit la main sur un nommé Perrin auquel d'anciennes aventures judiciaires interdisaient le séjour de Paris. Il était porteur de fausses clés nouvellement fabriquées et ne put nier son affiliation avec des voleurs.

Il fit donc ses aveux à la justice, et, entre autres méfaits qu'il confessa, il se déclara comme auteur du vol commis chez Bierrard. Il déclara que Victoire Louis, de laquelle il avait appris que les époux Bierrard devaient passer la soirée du 28 décembre au théâtre du Panthéon, lui avait remis une clé ouvrant leur logement. L'instruction vint établir que Perrin et Louis avaient été précédemment détenus ensemble à Gailion, et se connaissaient parfaitement. On apprit enfin que Victoire était la sœur, et non la femme de Louis.

Par suite de ces faits, et malgré les dénégations énergiques et absolues de Louis et de sa sœur, Charles Perrin, ouvrier zingueur, âgé de soixante-huit ans; Amédée Louis, menuisier, âgé de vingt-six ans, et Victoire Louis, marchande ambulante, âgée de vingt-huit ans, ont été traduits devant le jury, le premier, comme auteur, les deux autres complices du vol commis au préjudice de Bierrard. Perrin est un vieillard proprement vêtu; Victoire Louis est une brune dont les traits sont réguliers et piquants.

M. le président rappelle à Perrin qu'il a subi dans sa longue carrière plusieurs condamnations sévères, et notamment qu'il a été condamné par la Cour criminelle de la Seine, sous l'empire de la législation de 1791, à quatorze années de fers, pour vol qualifié. On lui représente des fausses clés, des monseigneurs, des pinces, des limes, des ciseaux, un étai, qui ont été saisis sur lui. Il convient que tous ces instruments, fabriqués par lui, étaient destinés à des voleurs. Une question sera posée au jury sur la fabrication de ces fausses clés.

D. N'est-ce pas dans l'intention de commettre des vols que vous avez fabriqué ces fausses clés, et que vous les avez employées pour commettre des vols?

R. Oui, monsieur le président, c'est dans l'intention de commettre des vols que j'ai fabriqué ces fausses clés, et que j'en ai employé pour commettre des vols.

M. le président: Vous voyez, accusés, qu'il s'élève contre vous de graves soupçons...

Le sieur Lecœur, aubergiste, dit que Perrin et la fille Louis sont venus chez lui boire du cassis. Ils partageaient une écharpe de soie lorsqu'un verre se cassa, et le cassis se répandit sur l'étoffe.

M. le président: Perrin, vous avez parlé vous-même de ce verre cassé. Vous voyez que cela corrobore singulièrement vos premières déclarations.

Perrin: Je suis allé chez monsieur avec une autre femme, et c'est ce jour-là que le verre s'est cassé. Quand j'ai fait des révélations à M. Allard, je me suis souvenu de cela, et je m'en suis servi.

D. Comment se nommait cette femme? — R. Madeleine.

M. le président lit les dépositions de Bierrard et de la femme Richard, qui auraient vu sur Louis une chemise qu'elle avait faite pour Bierrard.

Ce témoin a ajouté que les époux Louis faisaient bombance chez elle, prenaient du punch, mangeaient de la volaille.

On entend plusieurs témoins à décharge qui donnent des renseignements favorables sur Louis et sa sœur.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. M. Faucit plaide pour Perrin.

M. Hippolyte Comte et M. Frédéric Arnaud présentent la défense d'Amédée et de Victoire Louis.

Perrin est condamné à vingt années de travaux forcés avec exposition publique.

Louis, à cinq années de travaux forcés sans exposition.

La fille Louis ayant obtenu des circonstances atténuantes, a été condamnée à quatre années d'emprisonnement.

Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Sallexy, du 71^e régiment d'infanterie de ligne, jugera, dans sa séance de vendredi 18 courant, un ex-capitaine du 23^e régiment de la même arme, accusé de vol et d'abus de confiance au préjudice d'un soldat de sa compagnie. Les faits de cette cause remontent à l'époque de l'expédition de Médéah, en 1840, alors que le 23^e de ligne servait en Afrique. Le capitaine aurait reçu du père d'un jeune soldat une somme d'argent destinée à le faire remplacer; mais ce dernier étant mort subitement, le capitaine aurait gardé la somme.

Cet officier a déjà été traduit, il y a deux ans, devant le même Conseil, sous l'accusation de faux en écriture de comptabilité, mais il a été acquitté.

M. Crémieux, qui avait assisté l'ex-capitaine lors de sa première affaire, est chargé de la défense.

Dimanche dernier, vers onze heures du soir, les cris: «A l'assassin! arrêtez! arrêtez!» firent tout à coup retentir le passage Brady, faubourg Saint-Denis. On vit en même temps un homme en bras de chemise, un couteau à la main, parcourir ce passage avec rapidité, tandis qu'un autre personnage, celui qui avait fait entendre des cris de détresse, tombait baigné dans son sang sur les dalles de ce passage.

Plusieurs marchands sortirent de leurs boutiques, mais aucun n'osait arrêter l'homme qui fuyait armé de son couteau, lorsqu'une femme eut la présence d'esprit de pousser la grille du passage au moment où le fuyard allait la franchir. Plusieurs personnes survinrent alors, et il fut arrêté. En même temps on ramassait le malheureux tombé sur le carreau, et dont les intestins sortaient à travers les larges blessures qu'il avait reçues à l'abdomen.

Conduit chez M. le commissaire de police du quartier, le meurtrier soutint qu'il n'avait frappé qu'à son corps défendant; mais on sut bientôt qu'il avait été le provocateur. Voici, en effet, ce qui était arrivé: Trois jeunes gens sortant de chez un marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Martin, se dirigeaient vers le boulevard, et l'un d'eux, après avoir payé la dépense, frappait sur ses poches

un portefeuille qui contenait à cheval sur son bras le portefeuille de son camarade, et qui contenait une somme de 100 fr. Le sieur Pion-Roux, partie saisie, porta une plainte, dans laquelle il articulait que des entraves avaient été apportées à la liberté des enchères, et M. Contamin, comme complice de ce délit, fut condamné à 1,000 francs d'amende. Sur l'appel, cette condamnation fut confirmée par un arrêt de la Cour royale de Grenoble.

M. Contamin s'est pourvu en cassation, et M. Bonjean, son avocat, a développé, à l'appui de son recours, un moyen tiré de la fautive application des articles 412, 59 et 80 du Code pénal.

M. Quénauld, avocat-général, a conclu en ces termes: L'avoué qui a déposé au greffe un acte de surenchère pour ses clients, à la suite d'une adjudication sur expropriation forcée; et qui, moyennant une somme donnée ou promise par l'adjudicataire, retire l'acte de surenchère, ne se rend-il pas complice du délit commis par cet adjudicataire, délit prévu par l'art. 412, § 2, du Code pénal, conçu en ces termes: «La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.»

C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Grenoble par l'arrêt qui vous est déposé.

La définition de la complicité paraît, en effet, s'appliquer exactement à l'action de l'avoué qu'elle a condamné. N'a-t-il pas, en agréant des dons ou promesses pour retirer sa sur-enchère, et en la supprimant effectivement, aidé et assisté avec connaissance de cause l'auteur d'un délit qui consistait à écarter les enchérisseurs, dans les faits qui ont facilité et consommé ce délit?

Mais, dit-on, les surenchérisseurs qui auraient eux-mêmes agréé des dons ou promesses pour retirer leur sur-enchère ne seraient pas réputés complices du délit. L'avoué

pièce de 5 francs, je ne serais pas dans la peine; j'aurais pu payer à mon propriétaire 3 francs que je lui devais. Mais je n'avais pas le sou, et j'ai été obligé de faire ce vol. Pourtant, à Gailion, je n'avais fait que du bien à Louis; je lui avais rendu service pour plus de 5 francs!

M. le président: Votre dénonciation serait un bien mauvais action: ce serait abominable. — R. Eh bien! Monsieur, elle est fautive.

Lecture des révélations écrites de Perrin est donnée au jury.

L'accusé persiste à rétracter sa dénonciation. Amédée et Victoire Louis nient toute participation au vol.

M. le président: Comment se fait-il qu'on ait trouvé chez vous deux des serviettes volées chez Bierrard?

La fille Louis: Ces serviettes m'ont été données, il y a quatre ans, par un de mes amans.

D. Dont vous ne savez pas le nom, peut-être? — R. Pardon; je l'ai fait connaître à M. le juge d'instruction.

M. l'avocat-général: Oui, vous avez donné un nom imaginaire... Du moins cet individu n'a pas été découvert.

M. le président: Perrin, vous avez dit que vous aviez partagé avec la fille Louis les objets volés, et que vous aviez bu du cassis avec elle, le lendemain du vol. Pourquoi avez-vous accusé cette fille, puisque c'est à son frère que vous en vouliez?

L'accusé: Quand j'allais chez madame, et qu'elle me donnait quelque chose à manger, elle me le jetait comme à un mendiant...

M. le président adresse à Louis et à sa sœur des remontrances très sévères sur la nature des rapports qui auraient existé entre eux, et sur ce qu'ils se faisaient passer pour le mari et la femme.

Mme Bierrard est entendue. Elle a toujours pris pour le mari et la femme Amédée Louis et Victoire. Celle-ci, dont la conduite était régulière, avait un jeune enfant dont Louis se disait le père.

M. le président: Vous voyez, accusés, qu'il s'élève contre vous de graves soupçons...

Le sieur Lecœur, aubergiste, dit que Perrin et la fille Louis sont venus chez lui boire du cassis. Ils partageaient une écharpe de soie lorsqu'un verre se cassa, et le cassis se répandit sur l'étoffe.

M. le président: Perrin, vous avez parlé vous-même de ce verre cassé. Vous voyez que cela corrobore singulièrement vos premières déclarations.

Perrin: Je suis allé chez monsieur avec une autre femme, et c'est ce jour-là que le verre s'est cassé. Quand j'ai fait des révélations à M. Allard, je me suis souvenu de cela, et je m'en suis servi.

D. Comment se nommait cette femme? — R. Madeleine.

M. le président lit les dépositions de Bierrard et de la femme Richard, qui auraient vu sur Louis une chemise qu'elle avait faite pour Bierrard.

Ce témoin a ajouté que les époux Louis faisaient bombance chez elle, prenaient du punch, mangeaient de la volaille.

On entend plusieurs témoins à décharge qui donnent des renseignements favorables sur Louis et sa sœur.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. M. Faucit plaide pour Perrin.

M. Hippolyte Comte et M. Frédéric Arnaud présentent la défense d'Amédée et de Victoire Louis.

Perrin est condamné à vingt années de travaux forcés avec exposition publique.

Louis, à cinq années de travaux forcés sans exposition.

La fille Louis ayant obtenu des circonstances atténuantes, a été condamnée à quatre années d'emprisonnement.

Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Sallexy, du 71^e régiment d'infanterie de ligne, jugera, dans sa séance de vendredi 18 courant, un ex-capitaine du 23^e régiment de la même arme, accusé de vol et d'abus de confiance au préjudice d'un soldat de sa compagnie. Les faits de cette cause remontent à l'époque de l'expédition de Médéah, en 1840, alors que le 23^e de ligne servait en Afrique. Le capitaine aurait reçu du père d'un jeune soldat une somme d'argent destinée à le faire remplacer; mais ce dernier étant mort subitement, le capitaine aurait gardé la somme.

Cet officier a déjà été traduit, il y a deux ans, devant le même Conseil, sous l'accusation de faux en écriture de comptabilité, mais il a été acquitté.

M. Crémieux, qui avait assisté l'ex-capitaine lors de sa première affaire, est chargé de la défense.

Dimanche dernier, vers onze heures du soir, les cris: «A l'assassin! arrêtez! arrêtez!» firent tout à coup retentir le passage Brady, faubourg Saint-Denis. On vit en même temps un homme en bras de chemise, un couteau à la main, parcourir ce passage avec rapidité, tandis qu'un autre personnage, celui qui avait fait entendre des cris de détresse, tombait baigné dans son sang sur les dalles de ce passage.

Plusieurs marchands sortirent de leurs boutiques, mais aucun n'osait arrêter l'homme qui fuyait armé de son couteau, lorsqu'une femme eut la présence d'esprit de pousser la grille du passage au moment où le fuyard allait la franchir. Plusieurs personnes survinrent alors, et il fut arrêté. En même temps on ramassait le malheureux tombé sur le carreau, et dont les intestins sortaient à travers les larges blessures qu'il avait reçues à l'abdomen.

Conduit chez M. le commissaire de police du quartier, le meurtrier soutint qu'il n'avait frappé qu'à son corps défendant; mais on sut bientôt qu'il avait été le provocateur. Voici, en effet, ce qui était arrivé: Trois jeunes gens sortant de chez un marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Martin, se dirigeaient vers le boulevard, et l'un d'eux, après avoir payé la dépense, frappait sur ses poches

un portefeuille qui contenait à cheval sur son bras le portefeuille de son camarade, et qui contenait une somme de 100 fr. Le sieur Pion-Roux, partie saisie, porta une plainte, dans laquelle il articulait que des entraves avaient été apportées à la liberté des enchères, et M. Contamin, comme complice de ce délit, fut condamné à 1,000 francs d'amende. Sur l'appel, cette condamnation fut confirmée par un arrêt de la Cour royale de Grenoble.

M. Contamin s'est pourvu en cassation, et M. Bonjean, son avocat, a développé, à l'appui de son recours, un moyen tiré de la fautive application des articles 412, 59 et 80 du Code pénal.

M. Quénauld, avocat-général, a conclu en ces termes: L'avoué qui a déposé au greffe un acte de surenchère pour ses clients, à la suite d'une adjudication sur expropriation forcée; et qui, moyennant une somme donnée ou promise par l'adjudicataire, retire l'acte de surenchère, ne se rend-il pas complice du délit commis par cet adjudicataire, délit prévu par l'art. 412, § 2, du Code pénal, conçu en ces termes: «La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.»

C'est ce qu'a jugé la Cour royale de Grenoble par l'arrêt qui vous est déposé.

La définition de la complicité paraît, en effet, s'appliquer exactement à l'action de l'avoué qu'elle a condamné. N'a-t-il pas, en agréant des dons ou promesses pour retirer sa sur-enchère, et en la supprimant effectivement, aidé et assisté avec connaissance de cause l'auteur d'un délit qui consistait à écarter les enchérisseurs, dans les faits qui ont facilité et consommé ce délit?

Mais, dit-on, les surenchérisseurs qui auraient eux-mêmes agréé des dons ou promesses pour retirer leur sur-enchère ne seraient pas réputés complices du délit. L'avoué

une célérité sans exemple ailleurs. Un ancien chancelier, lord Eldon, avait coutume de dire qu'il ne savait vraiment pas ce qu'il fallait faire en Ecosse pour éviter de passer pour marié. En effet, conformément à une certaine disposition du droit romain, adoptée dans ce pays, la promesse de mariage vaut mariage, si elle a été suivie de cohabitation, et le juge, sur une simple requête, déclare les gens mariés. De pareilles unions sont peu durables, aussi la justice en prononce-t-elle volontiers la dissolution.

Dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, il y a eu, de 1840 à 1843, 27 actes de divorce définitivement confirmés par la Chambre des lords. Ils ont coûté, indépendamment des frais faits en première instance devant les Cours ecclésiastiques, un prix moyen de 88 livres sterling (2,200 fr.).

En Ecosse, où la Cour de session juge les procès de divorce en premier et dernier ressort, les frais s'élèvent à 30 livres sterling (750 fr.) si le demandeur apporte sa preuve toute faite par des écrits ou des témoignages non contestés; mais si le défendeur soulève des questions au fond ou en la forme, la requête et le jugement ne coûtent pas moins de 500 livres sterling (12,500 fr.). Ce dernier cas est très rare, et le plus souvent les deux époux sont d'accord pour faire prononcer leur séparation.

Greenoch, 11 octobre. — Un jeune garçon menuisier, infatué de son mérite, revenait à Haddington avec quelques amis qui avaient passé comme lui une joyeuse journée. Il paria qu'il embrasserait, sans la mettre en colère, la première belle dame ou demoiselle qu'il rencontrerait. L'occasion ne se fit pas attendre: une jeune et jolie personne se présenta seule sur la route. Tommy s'approcha d'elle, et lui donna un baiser en disant: «J'ai gagné ma gageure!» Instruit des motifs d'un procédé aussi cavalier, la jeune miss ne fit qu'en rire; mais elle avertit charitablement Tommy que d'autres auraient pu se fâcher. Encouragé par ce succès, il céda quelques instans après à la provocation de ses camarades. Apercevant une demoiselle entre sa mère et sa tante, ils le défilèrent de l'embrasser. Tommy n'eut malheureusement pas le temps d'exécuter son entreprise audacieuse, ni d'en demander excuse. Les trois dames crièrent au voleur! et Tommy fut arrêté par les passans. Traduit devant le shérif, il a été condamné à quarante jours de prison pour un baiser qu'il n'a pas pu donner.

IRLANDE (Cork), 10 octobre. — On a lu avec étonnement dans la Gazette des Tribunaux du 9 octobre, et dans tous les journaux qui ont reproduit son article, le récit d'une altercation entre le président des assises de Kanturk et tous les avocats, qui se sont vus obligés de désertier l'audience. Notre correspondant nous révèle une autre scène non moins étrange entre ce même magistrat, M. Allen et ses collègues.

M. William Allen présidait, en sa qualité de doyen, une réunion de tous les magistrats du comté. Il s'agissait de remplacer pour l'année prochaine, les commissaires chargés d'inspecter la maison de travail de Kanturk. En ouvrant la séance, il déclara qu'on l'avait porté à son insu sur une liste de candidats, mais qu'il était résolu à ne point accepter sa nomination si elle avait lieu.

Le scrutin était terminé, et il ne restait plus qu'à en faire le dépouillement, lorsque M. Allen quitta subitement le fauteuil en disant: «Je m'aperçois que nos opérations sont radicalement nulles. On a oublié de me faire arrêter et signer la liste des candidats.» On lui fit observer qu'il avait pris connaissance de la liste avant le scrutin, et que la formalité de la signature était superflue. «C'est égal, dit-il, vous ne me forcez point à proclamer le résultat d'une opération entachée de nullité.»

M. Allen fut remplacé immédiatement par celui qui lui succédait dans l'ordre de l'âge. Alors il se ravisa et voulut reprendre le fauteuil. «Il ne fallait pas l'abandonner, dit M. Freeman, l'un des jeunes magistrats; nous ne sommes pas ici pour servir de jouet à vos caprices.»

«Faites comme vous voudrez, reprit M. Allen, je reste ici, et je ne signerai pas le procès-verbal. Moi seul j'ai le droit de présider. Je déclare donc nuls et non-avenus tous les actes de l'honorable assemblée.»

M. Freeman: C'est vous qui risquez de la déshonorer par vos actes, qui sont ceux d'un vrai maniaque.

M. Allen: Monsieur Freeman, si j'étais plus jeune, vous ne me parleriez pas ainsi.

M. Freeman: Monsieur Allen, lors même que vous seriez plus jeune, je ne ferai pas plus de cas de vos observations.

M. Allen: Monsieur Freeman, vous êtes un infâme polisson. (Infamous scoundrel.)

M. Freeman se retire dans un état de surexcitation dont il serait impossible de donner une idée.

Tous les magistrats présents se récrient et disent: «Monsieur Allen, vous avez insulté notre collègue, vous en rendez compte au lord-lieutenant d'Irlande.»

On achève, au milieu du tumulte, le dépouillement du scrutin. M. Freeman est proclamé l'un des administrateurs; quant à M. Allen, il n'avait obtenu qu'une seule voix, probablement la sienne.

Les collègues de ce magistrat maniaque sont décidés à donner leur démission en masse si le lord-lieutenant d'Irlande, et à la dernière extrémité, le gouvernement de Londres, ne leur rendent pas justice.

ETATS-UNIS (Pittsburgh), 14 septembre. — Plusieurs villageois qui se rendaient à un marché éloigné avaient fait arrêter leurs voitures à quelque distance de la ville, et toute la caravane soupait tranquillement, lorsqu'un inconnu se mit à les injurier sans aucune provocation, et à leur jeter des pierres.

Une femme et un enfant étaient déjà renversés par ce furieux, et il allait assommer la mère, lorsque des passans le saisirent et délibérèrent sur ce qu'ils devaient faire de lui.

Un voyageur qui passait à cheval sur son bras le portefeuille de son camarade, et qui contenait une somme de 100 fr. Le sieur Pion-Roux, partie saisie, porta une plainte, dans laquelle il articulait que des entraves avaient été apportées à la liberté des enchères, et M. Contamin, comme complice de ce délit, fut condamné à 1,000 francs d'amende. Sur l'appel, cette condamnation fut confirmée par un arrêt de la Cour royale de Grenoble.

M. Contamin s'est pourvu en cassation, et M. Bonjean, son avocat, a développé, à l'appui de son recours, un moyen tiré de la fautive application des articles 412, 59 et 80 du Code pénal.

M. Quénauld, avocat-général, a conclu en ces termes: L'avoué qui a déposé au greffe un acte de surenchère pour ses clients, à la suite d'une adjudication sur expropriation forcée; et qui, moyennant une somme donnée ou promise par l'adjudicataire, retire l'acte de surenchère, ne se rend-il pas complice du délit commis par cet adjudicataire, délit prévu par l'art. 412, § 2, du Code pénal, conçu en ces termes: «La même peine

cas, on lui administrera sur-le-champ trente coups de bâton sur le dos, et ensuite on le conduira dans une maison de force, où il restera cinq années, en recevant à chaque anniversaire du jour qui aura été fixé pour son exécution à mort, trente coups de bâton.

Le condamné écoute avec le plus grand recueillement les exhortations de l'éclésiastique, et il se montra si contrit et si repentant, qu'on le jugea digne d'obtenir la commutation de peine que le roi lui accordait.

Pendant les cinq années qu'il passa dans la maison de force, il tint une conduite irréprochable, et sur le rapport qui en fut fait au roi, à l'expiration de cet espace de temps S. M. ordonna qu'on le transférât à une maison de simple détention pour cinq autres années, en prescrivant qu'au bout de celles-ci on lui donnerait de nouveaux renseignements sur l'individu en question.

Cet homme persévéra dans la bonne voie, son amendement devint complet, et à la fin des cinq années de simple emprisonnement, le roi le fit non seulement mettre en liberté, mais S. M. lui donna une somme d'argent pour le mettre à même de gagner sa vie.

Il en fit un bon usage : il alla se fixer dans la Lithuanie prussienne, et il y commença un petit négoce. Grâce à un travail infatigable, à l'ordre et à l'économie, ses affaires prospérèrent; il parvint bientôt à l'aisance, et peu à peu il amassa une très grande fortune, dont il fit le plus noble usage.

Et maintenant que la mort vient de mettre un terme à ses jours, on a vu le rare et édifiant spectacle que le même homme qui, au début de sa carrière, commit des crimes aussi atroces que lâches, emportait dans la tombe les regrets, l'estime et les bénédictions de tous ceux qui l'avaient connu.

— ESPAGNE (Valence), le 3 octobre. — Le célèbre publiciste français, M. le vicomte de Cormenin, se trouve depuis quelques jours dans nos murs. Il a déjà visité les

principaux établissements publics, et il vient d'élaborer, pour la société des amis, le projet de création de diverses salles d'asile à Valence.

La semaine prochaine, M. de Cormenin quittera notre ville pour se rendre à Madrid.

— PORTUGAL (Lisbonne), 30 septembre. — M. Antonio de Souza, éditeur responsable du journal le *Tribun*, était cité devant la Cour criminelle de Lisbonne, pour des provocations séditieuses et outrages contre les autorités, contenus dans deux numéros différens.

Dans l'un de ces procès il a été acquitté. Déclaré coupable par le jury sur l'autre inculpation, la peine était de 1,000 à 50,000 reis d'amende à la Cour lui a infligé une amende de 10,000 reis (environ 70 francs), sans emprisonnement. Ni les articles incriminés, ni les débats n'ont pu, aux termes des lois existantes, être reproduits par les autres journaux portugais.

M. Jean-Baptiste Arragon, avocat à la Cour royale de Paris, vient de mourir d'une attaque d'apoplexie foudroyante, à l'âge de quarante-deux ans. La cérémonie funèbre aura lieu mercredi 16 octobre, à onze heures, à l'église St-Roch. Ceux de ses amis à qui des lettres n'ont pu être adressées sont priés de se joindre à son convoi, qui partira de la maison mortuaire, rue Neuve-d'Antin, 13.

Aujourd'hui mercredi 16, pour le premier début de M. Latour, l'Opéra donne la 64^e représentation de *la Reine de Chypre*, chantée par M^{lle} Stoltz et M. Duprez; M. Latour remplira le rôle de Lusignan.

— Spectacle bien attrayant ce soir à l'Opéra-Comique : *la Sainte-Cécile*, la 2^e représentation du *Mousquetaire*, charmant petit acte de M. Dartois; musique de M. Bousquet, et enfin *l'Eau merveilleuse*.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, spectacle magnifique : *le Bachelier de Ségovie* et *la Mère coupable*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, même spectacle qu'hier, même foule et même recette : *les Deux Filles à marier*, *l'Homme blasé*, *Follette* et *la Polka* en province, avec

Arnal, Bardou, Félix, Amant, Leclère, M^{me} Doche, St-Marc, Juliette, Lecomte et Maria Brassin.

— Aux Variétés, ce soir, la 5^e représentation de *Monseigneur, ou les Voleurs en 1720*, et où Lafont est charmant dans le personnage d'un voleur élégant de la régence; *les Enfants de troupe*, par Bouffé et Flore, qui a repris son rôle; *l'Épicerie de Chantilly* commencera le spectacle.

— Ce soir, au Gymnase, la charmante comédie de *Babiole et Joblot*, dans laquelle Achard et M^{lle} Desirée se partagent les applaudissements du public, sera accompagnée d'*Estelle*, drame-vaudeville dans lequel M^{lle} Melcy vient de débiter si heureusement. On finira par *les Trois péchés du Diable*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

FRANCE MONUMENTALE.

Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès : la *France monumentale et pittoresque*, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût. (Voir aux Annonces d'hier.)

— L'éditeur W. Coquebert met en vente aujourd'hui la 52^e livraison de la *BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE*, dont le succès a dépassé toutes les espérances de ses auteurs. Les dernières livraisons contiennent sur le combat des Trente de précieux documents que M. Buchon, le savant éditeur de nos Chroniques nationales, a bien voulu communiquer à M. Pitre-Chevalier. Cette publication formera sans contredit l'un des plus beaux livres d'années de l'année, car on y trouvera à la fois un travail historique complet sur la Bretagne, et une illustration semée à profusion, d'après les dessins des artistes qui connaissent le mieux le type et le caractère breton. Le même éditeur publie aussi en ce moment, sous le titre de *FOYER BRETON*, un recueil des traditions populaires, mises en ordre par M. Emile Souvestre. Les premières livraisons font pressentir pour ce livre le même succès que celui obtenu par la *BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE*, complétée ainsi heureusement par l'auteur des *DERNIERS BRETONS*, par

un ouvrage qui deviendra bientôt les Mille et une Nuits de la Bretagne.

— L'ouvrage qui vient de publier M. le docteur Fourcault; mérite de fixer l'attention. Pour faire l'éloge de ses travaux, il suffit d'annoncer que deux fois déjà ils ont obtenu la haute approbation de l'Académie royale des Sciences. En physiologie, en médecine, en hygiène, de graves erreurs sont signalées, de grandes lacunes sont remplies, des principes nouveaux sont posés, et les faits, coordonnés avec méthode, jettent une vive clarté sur la science des applications. Les médecins et les hommes éclairés liront avec le même intérêt les *Causes générales des maladies chroniques*, et spécialement de la phthisie pulmonaire. (Voir aux Annonces.)

— L'exposition de Faits historiques en grand relief, Marbeuf, au coin de l'avenue des Champs-Élysées, attire la

Plus de 40,000 figures (ronde-bosse), de la hauteur de 20 à 25 millimètres, parfaitement modelées, animent ces diverses scènes remplies de charme, d'intérêt et de vérité.

Ce Musée est ouvert tous les jours, de 10 heures à la nuit. Prix d'entrée : 1 fr.; les enfants, 25 cent.

SPECTACLES DU 16 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — L'Héritière, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — La Ste-Cécile, le Mousquetaire, l'Eau.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Bachelier de Ségovie.
VAUDEVILLE. — Follette, 2 Filles à marier, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — L'Épicerie, Monseigneur, les Enfants de troupe.
GYMNASÉ. — Une Parisienne, Babiole et Joblot, les 3 Péchés.
PALAIS-ROYAL. — Bas-Bleu, Fiorina, l'Enfantillage, Tourlourou.
PORTÉ-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — La Mort aux Rats, les 2 Frères, Fantasmagorie.
FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

Avis divers.

Le Gérant de la Compagnie générale de Dessèchement a l'honneur de convoquer en assemblée générale extraordinaire, pour le 21 novembre 1844, Messieurs les Actionnaires propriétaires de plus de cinquante actions. L'assemblée aura pour but de statuer sur l'approbation à donner à différentes mesures d'urgence. Elle se tiendra rue Richelieu, 100, à midi précis.

EXPOSITION 1844. — MÉDAILLE D'OR. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque BOUT DE SEIN, que BIBRON a breveté, le NOMBRE EN 24 PAGES, que M^{me} BIBRON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans. S'ILL. BIBRON à Paris, chez M^{me} BIBRON, SAGE-FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis, au 1^{er}.

W. COQUEBERT, éditeur, rue Jacob, 48. — 80 LIVRAISONS à 25 c. pour Paris. — 52 LIVRAISONS SONT EN VENTE. — L'ouvrage complet, 20 fr. pour Paris, et 25 fr. franco pour les départemens.

LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, PAR PITRE-CHEVALIER, DE CHATEAUBRIAND.

QUI A ACCEPTÉ LA DEDICACE DE L'OUVRAGE. Et des Chants populaires inédits, communiqués par M. TH. DE LA VILLEMARQUE. Illustré par MM. ADOLPHE LELEUX, O. PENGUILLY et TONY JOHANNOT. Un beau volume très grand in-8^o Jésus, orné d'un portrait de M. DE CHATEAUBRIAND; 2^o de 20 magnifiques vignettes sur acier; 3^o de 150 à 200 gravures sur bois, imprimées dans le texte; 4^o d'une série de types et de costumes bretons tirés à part; 5^o de deux cartes géographiques dressées exprès; 6^o d'une collection de monnaies et d'armoiries bretonnes.



CAUSES GÉNÉRALES DES MALADIES CHRONIQUES, SPÉCIALEMENT DE LA PHTHISIE PULMONAIRE,

Et moyens de prévenir le développement de ces affections avec l'exposé succinct des Recherches expérimentales sur les fonctions de la peau, qui ont obtenu, à l'Institut, un prix Monthyon, dans la séance publique de 1840, par le docteur FOURCAULT, de l'Académie royale de Médecine. — 1 volume in-octavo de 500 pages environ. — 1844. Prix : 7 fr., et franco par la poste 8 fr. 50 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13; Gernier Baillière, et J.-B. Baillière, libraires, Rue de l'École-de-Médecine, 17.

GRANDE BAISSE DE PRIX. BOUGIE DE L'ÉTOILE
Première qualité, 1 fr. 55 c.
Deuxième qualité, 1 fr. 30 c.
MÉDAILLES D'OR 1839-1844.
Dépôt rue Vivienne, 15, près l'Arcade Colbert.

PLUS CHEVEUX BLANCS
EAU MÉDICALE pour TEINDRE à LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS en toutes nuances. On peut facilement, en moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons : 9 et 10 fr. (Eau. aff.) SALONS POUR TEINDRE.
NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.
GROS-GANTS INDECOUSABLES—DÉTAIL
RUE DE BONDY, 14, DERRIÈRE LE CHATEAU-D'EAU.

Taffetas Leperdriel,
EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOÎTE. Admis par les médecins, l'un pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre pour panser les CAUTÈRES sans danger. — Poils élastiques, Serrés, Compresses, etc. FAUB.-MONTMARTRE, 78.
MÉDAILLE EN 1844 POUR PERFECTION.
GÉNÉRAL
d'Adrien PETIT,
RUE DE LA CITÉ, 19.
Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'Étranger.
Il prévient le commerce que des Cylindres inférieurs se vendent comme étant de sa fabrique, tous ses instruments seront poinçonnés de son nom.

COMPAGNIE FONDS DE GARANTIE seize millions. D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97. Assurances en cas de mort. Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital on rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les Assurances sur la vie ont reçus en Angleterre, fait jouir les Assurés pour la vie entière de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1^o Elle leur accorde une PARTICIPATION DE 50 POUR CENT DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. — 2^o Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin. Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les Bureaux de la Compagnie, et dans les départemens, auprès de ses Agens, donnent à ce contrat une importance qui se facilement apprécie. LA COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des BENTES VIAGÈRES SUR une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : Rue Richelieu, n° 97. — Paris.

Au Fermoir de Gants,
GALERIE DELORME, 20. — Le public est prévenu que la contrefaçon cherche à s'emparer de cette nouveauté. Les véritables Fermoirs seront facilement reconnus : le dessous du bouton à fourche a pour marque E; le dessous du second bouton porte les initiales T. D., avec une marque figurant une MAIN OUVRIÈRE.

L'EAU ORIENTALE
Ordonnée avec tant de succès depuis nombre d'années pour les soins journaliers de la bouche, par M. le Dr DE LA BARRE, chef de la Légion d'honneur, chirurgien-dentiste des rois LOUIS XVIII et CHARLES X, professeur des maladies de la bouche à l'administration générale des hôpitaux, se trouve à l'ancienne ph. BERAL, rue de la Paix, 12. Dépôt, les principales pharmacies de France et de l'étranger.

BANDAGES.
GARROT-VIGNIER, RUE DE LA CITÉ, 51. prévient en raison de leur immense fabrication offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivants à des prix réduits.
Bandages simples. Bandages doubles. Bandages ombilic. Articles divers.
Ordinaires... 5 f. Ordinaires... 8 f. Ordinaires... 6 f. Centures... 15 à 25 f.
Fins... 7 f. Fins... 12 f. Fins... 8 f. Bas laçés... 7 f.
En gomme... 10 f. En gomme... 15 f. En gomme... 12 f. Cylindres... 1 f.
Imperceptibles... 10 f. Imperceptibles... 12 f. Suspensifs... 1 f.
Anglais... 8 f. Anglais... 15 f. Anglais... 12 f. Plaq. à caoutchouc... 1 f.
A brisure... 10 f. A brisure... 18 f. A brisure... 12 f. Hibernons... 1 f.
Ils expédient ces articles contre un mandat sur la poste, et font le commission.

GRANDE BAISSE DE PRIX BOIS A BRULER

Et sur les charbons de terre, MONS, ANGLAIS, 1^{re} qualité, sans odeur.
77, Chantier des Maronniers, rue du Faubourg du Temple, 77.
Nous recommandons à nos lecteurs cet établissement, que l'activité de son service et la modicité de ses prix ont placés au-dessus de tous les autres de ce genre. (Ne pas confondre avec ceux du village.)
VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.
Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et qui tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès.
259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

Avis divers.
A céder CHARGE D'HUISSIER-AUDIENCE, dans une grande ville, produisant 3,500 fr. Prix : 15,000 fr. — S'adresser à M. Bouillier-Demontières, rue Jean-Jacques Rousseau, 19.

LA JUVÈNE ARRANTE
Tel est le titre d'un curieux roman de M^{me} la marquise de Vieuxbois, qui publie en ce moment **LA GAZETTE DES FEMMES**, journal littéraire, artistique et religieux. Avec cet ouvrage, on publie également les **BOUDOIRS DES REINES D'ANCIENNE**, ouvrage de **MISTRESS STRICKLAND**, entièrement inédit en France. — Pour avoir le commencement de ces deux ouvrages, il faut s'abonner avant le 20 de ce mois à **LA GAZETTE DES FEMMES**.
Prix : 20 francs par an; départemens, 25 francs. — On reçoit les abonnemens, 13, rue du Coq-Saint-Honoré, à Paris.

Ventes immobilières.
Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.
Adjudication sur baïse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure, le 16 novembre 1844, En deux lots qui pourront être réunis, 1^o D'une grande Maison de campagne, avec cour et jardin clos de murs, d'une contenance de 2,594 mètres, sise à Auteuil, rue Molière.
Mise à prix : 50,000 fr.
2^o D'UNE PRAIRIE, d'une contenance de 17,800 mètres, sise à Auteuil, à l'angle de la rue Molière, et de la route de Paris à Versailles.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : S'adresser pour les renseignements : Audi M^e GAULLIER, et à M^e Masson, et de Plas, avoués à Paris; Et à M^e Fourcroy, Cahouet et Chapellier, notaires à Paris.
A vendre à l'amiable, une vaste Propriété située dans le département de la Manche, d'une contenance de 646 hectares. Elle se compose d'une belle forêt, d'une maison de maîtres, de plusieurs fermes, établissement de poteries, four à chaux, briqueteries et carrières. Il existe de grandes prairies traversées par une rivière navigable. Cette propriété, dont le sol est d'excellente qualité, peut facilement être divisée. S'adresser pour les renseignements, à M^e BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. (2671.)
Enregistré à Paris, le 15 Octobre 1844.
reçu un franc dix centimes.

Sociétés commerciales
Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 2 octobre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 7 octobre 1844, folio 29, verso, case 6, reçu 5 fr. 50 c., décime compris. Signé Verrier, M. Louis PÉRET, avoué, demeurant à Paris, rue de Lille, 5, usant du droit que lui confère l'article 10 de l'acte social pour la publication de la Revue indépendante, passé devant M^e Aubry, notaire à Paris, le 6 décembre 1842, et attendu l'état de sa santé : A déclaré se démettre de ses fonctions de gérant de ladite société et de celles de directeur. En conséquence, conformément à l'article 10 précité, M. Ferdinand FRANCOIS, déjà directeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 53, au siège social, sera seul directeur de la Revue et seul gérant de la société, et la raison sociale sera F. FRANCOIS et Comp.
Pour extrait : Signé F. FRANCOIS. (3913)
Cabinet de M. HERTHAULT, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 65.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 octobre 1844, enregistré ledit jour, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour droits, folio 25, verso, case 5, Entre M. Auguste-Alphonse - Edouard STOFFER, peintre, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 122; et M. Auguste-Emanuel MACÉ, peintre, demeurant à Paris, rue des Coches, 8.
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de peintures, vitreries, collage de papiers, décors, sujets de piété, lettres et attributs. Le raison de commerce et la signature so-

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
De la dame LAUSSEL, anc. md à la toilette, rue Riboulté, 1, le 22 octobre à 3 heures (N° 4461 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à une vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

CONCORDATS.
Du sieur BOURARD, md de vins à Cliehy, le 21 octobre à 11 heures 1/2 (N° 4595 du gr.).
Du sieur MONTEIL, cordonnier, place Maubert, 16, le 21 octobre à 11 heures 1/2 (N° 4518 du gr.).
Du sieur ANQUETIN, dorure, rue de l'Université, 12, le 21 octobre à 10 heures (N° 4574 du gr.).
Du sieur GARÈME, menuisier et quincaillier à Vaugirard, le 21 octobre à 11 heures 1/2 (N° 4592 du gr.).
Du sieur POICHIN, md de vins-traiteur à Courbevoie, le 21 octobre à 2 heures (N° 4525 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur ANTHEAUME, opticien, rue de Bac, 131, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, synde de la faillite (N° 4733 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 16 OCTOBRE.
NEUF HEURES 1/2 : Demichy, restaurateur, redd. de comtes. — Benoist, estampeur, rue de Valenciennes, 12. — Michel, md de bois, conc. — Rodin, md de vins-traiteur, vérif.
ONZE HEURES : MARY et femme, brocanteur et md à la toilette, id. — Véro, charcutier, conc.
MIDI : Dame Naniet, logeuse, reddition de comtes. — Dame Regnaud, ex-distributrice d'imprimés, clôt. — Estabel, chapelier, rem. à huitaine. — Chapuy, négociant, synd.
UNE HEURE : Yzelte, md de meubles, id. — Bresson, fab. de chales, vérif. — Martin, tailleur, id. — Augé, fab. de gants, clôt. — Houdart, négociant en charbons, id.
TROIS HEURES : Dubraille, coutelier, id. — Dumont, anc. fab. de chocolat, id. — Dame Houry, lingère, synd. — Lélyon, arquebuser, redd. de comtes. — Lavigne, libraire, conc.
CINQ HEURES : Deleau, fab. de casquettes, id. — Vaudochamp et Barloy, négociants en produits chimiques, compte de gestion. — Beaubry, anc. md de vins-restaurateur, délib. — Delthé, fumiste, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.
Le 12 octobre : Demande en séparation de biens par Antoinette-Marie-Elisabeth BINO DE VILLIERS contre Alexandre-Nicolas DUPRESSOIR, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 81, Tixier avoué.
Le 12 octobre : Demande en séparation de biens par Madeleine LANLOIS contre Jean-Charles LESTRE, commissionnaire en bois, demeurant à Paris, rue de Pontonville, 16, Naudéau avoué.
Décès et Inhumations.
Du 13 octobre 1844.
M^{me} Loton, 40 ans, faub. du Roule, 1. — M. Chenot, 15 ans, de l'Assort. 39. — M. Vildemann, 28 ans, rue de la Sourdière, 11. — M^{me} veuve Mestellé, 73 ans, quai de l'École, 30. — M^{me} Joanne, 69 ans, rue des Singes, 5.

BOURSE DU 15 OCTOBRE.

5 0/0 compl.	107 0/0	pl. ht.	pl. bas	diff. s.
Fin courant	118 50	118 50	118 40	118 50
3 0/0 compl.	82 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
Fin courant	82 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
4 1/2 0/0 compl.	118 50	118 50	118 40	118 50
Fin courant	118 50	118 50	118 40	118 50
3 0/0 compl.	82 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
Fin courant	82 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
4 1/2 0/0 compl.	118 50	118 50	118 40	118 50
Fin courant	118 50	118 50	118 40	118 50

RENTES.
Rentes de l'Etat : 5 0/0, 118 50; 3 0/0, 82 1/2; 4 1/2 0/0, 118 50.
Rentes de ville : 1845, 118 50; 1846, 118 50; 1847, 118 50; 1848, 118 50; 1849, 118 50; 1850, 118 50.
Rentes de département : 1845, 118 50; 1846, 118 50; 1847, 118 50; 1848, 118 50; 1849, 118 50; 1850, 118 50.
Rentes de commune : 1845, 118 50; 1846, 118 50; 1847, 118 50; 1848, 118 50; 1849, 118 50; 1850, 118 50.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.